

L'État sans uniforme

Super-détenus et
délégations de pouvoir
dans les prisons africaines



fiacat

Rapport rédigé par :
Carole Berrih, Chloé Ould Aklouche
et Louissette Ranorovololona

Photo de couverture : détenu chargé de l'ouverture
de la porte d'un quartier (Madagascar, 2025).
Les photos présentées dans ce rapport ont été
prises par Carole Berrih, Miora Randrianindrina
et Louissette Ranorovololona à Madagascar pendant
la mission de juin 2025.

Le présent document a bénéficié du soutien financier de
l'Union européenne à travers le programme United Against
Torture¹ et de l'Agence française de développement.

Son contenu relève de la responsabilité exclusive de l'équipe
de consultance et de la FIACAT et ne saurait en aucun cas être
considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et
de l'Agence française de développement.

© Fédération internationale des ACAT – mars 2026

Maquette et mise en page : Meltii studio



La FIACAT privilégie les expressions inclusives sur le plan des genres.
Lorsque cela s'avère malaisé ou qu'il faut favoriser la lisibilité du texte,
il se peut que certains titres soient employés uniquement au masculin
ou au féminin, mais dans un sens épïcène.

¹ : Le consortium United Against Torture (UATC) est un projet financé par l'Union européenne qui met en commun les forces et l'expertise de six organisations internationales de lutte contre la torture, en partenariat avec plus de 200 organisations de la société civile et d'autres partenaires dans plus de 100 pays, afin de renforcer et accroître la prévention de la torture, la protection, la réhabilitation et les contentieux stratégiques.

L'État sans uniforme

Super-détenus et délégations
de pouvoir dans les prisons africaines



Liste des acronymes

| | |
|---------------------|---|
| ACAT | Action des Chrétiens contre la Torture |
| CB | Commissaire de Bâtiment |
| CE | Chef d'Établissement |
| CERDAP ² | Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'administration publique et le politique |
| FIACAT | Fédération internationale des ACAT |
| LAM | Les Afriques dans le Monde |
| MACA | Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONUDC | Office des Nations unies contre la drogue et le crime |
| PPA | Pôle Pénitentiaire d'Abidjan |
| RDC | République Démocratique du Congo |

Table des matières

| | | | |
|--|-----------|---|-----------|
| Résumé exécutif..... | 6 | Partie 3 | |
| Introduction | | L'administration étatique au cœur de la délégation de pouvoir | 28 |
| Contexte et objectifs de l'étude | 8 | Au-delà de l'idée d'un État absent : repenser la place des femmes et hommes super-détenus | 28 |
| Méthode | 9 | Les logiques de légitimation des agents étatiques | 28 |
| Principes et approche participative..... | 9 | ■ Un discours de nécessité : pallier le manque de personnel..... | 29 |
| Méthodes de collecte de données..... | 10 | ■ Une rhétorique de responsabilisation et de réinsertion sociale..... | 29 |
| Partie 1 | | ■ Une intégration au système de renseignement pénitentiaire..... | 30 |
| Les formes de pouvoir exercées par les personnes détenues en prison | 12 | L'encadrement institutionnalisé des femmes et hommes super-détenus par l'État | 30 |
| Une autorité théoriquement interdite aux personnes détenues | 12 | ■ La gestion stratégique des positions de pouvoir..... | 30 |
| L'autorité bien réelle exercée par des groupes de personnes détenues | 13 | ■ La relation de subordination des femmes et hommes super-détenus envers les agents pénitentiaires..... | 36 |
| ■ L'émergence de recherches centrées sur les formes d'autorité en prison..... | 13 | | |
| ■ Les formes d'autorité des femmes et hommes super-détenus dans les pays étudiés..... | 15 | | |
| Partie 2 | | Conclusion | |
| Les conséquences des actions des femmes et hommes super-détenus sur les personnes détenues ordinaires | 20 | Quelle responsabilité de l'État ? | 40 |
| L'accès inégal aux ressources et aux services | 20 | Annexes..... | 41 |
| Les formes de coercition | 23 | Bibliographie | |
| ■ Les violences physiques..... | 23 | • Littérature académique et littérature grise..... | 41 |
| ■ Les violences psychologiques : l'imposition de corvées dégradantes..... | 24 | • Textes pénitentiaires..... | 42 |
| ■ Les violences sexuelles..... | 25 | Questions de recherche | 43 |
| ■ Les postures punitives et les restrictions de la mobilité..... | 25 | Guides d'entretiens | |
| Perceptions contrastées sur la légitimité de ce mécanisme : les points de vue des personnes détenues | 26 | • Guide d'entretien pour les personnes détenues..... | 44 |
| | | • Guide d'entretien pour le personnel pénitentiaire..... | 45 |
| | | • Guide d'entretien pour les autorités centrales..... | 46 |
| | | • Guide d'entretien pour les ONG, les bailleurs, les avocats..... | 46 |

Résumé exécutif

Contexte et objectifs

Conduite pour la FIACAT en partenariat avec six ACAT nationales (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, RDC et Tchad), cette étude s'intéresse à une réalité peu connue mais pourtant centrale dans le quotidien carcéral en Afrique subsaharienne : l'existence d'organisations de femmes et d'hommes *super-détenus*, des personnes incarcérées investies de fonctions de gestion, de contrôle et de discipline sur leurs codétenus. L'objectif de cette recherche, réalisée par trois consultantes – dont deux chercheuses et une spécialiste du genre et de la lutte contre la pauvreté – est double.

Il s'agit, d'une part, de documenter les formes concrètes de ce pouvoir et leurs conséquences sur la vie carcérale et, d'autre part, d'interroger la responsabilité des États dans la mise en œuvre de ces pratiques. L'étude vise à alimenter le dialogue avec les autorités nationales, les mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'avec les instances régionales et internationales de protection des droits humains, au sujet de ce mécanisme.

Méthode

La démarche a reposé sur une collaboration étroite entre l'équipe de recherche et les membres et bénévoles des ACAT nationales actives dans les établissements pénitentiaires des pays étudiés. Ces acteurs de terrain ont joué un rôle essentiel dans la collecte d'informations, en facilitant les contacts, en recueillant des témoignages et en accompagnant le travail d'observation. La méthode, qualitative, a reposé sur des observations directes et des entretiens réalisés en prison et hors de prison entre mai et juillet 2025. Lorsque l'accès aux prisons a été refusé, comme en Côte d'Ivoire ou dans certaines prisons du Congo, l'enquête s'est appuyée sur les récits d'anciens détenus et sur l'expertise d'organisations de la société civile intervenant en prison. Au total, 247 personnes ont été interrogées, dont 191 personnes détenues ou anciennement détenues et 43 agents étatiques. Ces entretiens ont été complétés par des observations de terrain et, à Madagascar, par une documentation photographique. Cette approche comparative a permis d'identifier des similitudes à travers six contextes nationaux, tout en tenant compte des spécificités locales, ce qui a permis de prolonger des travaux de recherche antérieurs menés dans plusieurs pays du continent.

Résultats

À l'instar des normes internationales, les textes pénitentiaires des six pays étudiés interdisent formellement le recours à des personnes détenues pour réaliser des tâches comportant un pouvoir disciplinaire. Toutefois, dans chacun des pays, des personnes détenues exercent des fonctions de contrôle et de discipline sur leurs codétenus. Bien que les formes varient selon les pays et les prisons, la logique demeure identique : l'étude a révélé l'existence de structures hiérarchisées de femmes et d'hommes *super-détenus*, au sommet desquelles figure une élite carcérale, appuyée par des responsables intermédiaires dont l'autorité se diffuse jusque dans les cellules. Si la diversité des contextes transparaît dans les appellations – telles que président au Cameroun, CB en Côte d'Ivoire, rois ou coqs au Congo, *capita général* en RDC, *andry maso* à Madagascar, brigadiers au Tchad –, toutes renvoient à l'existence de véritables chaînes de commandement internes.

Le statut de *super-détenu* s'accompagne d'avantages qui peuvent être substantiels. Ces personnes bénéficient de conditions de couchage améliorées, d'un meilleur accès aux soins, aux visites et aux téléphones, de ressources financières supplémentaires, ainsi que d'une liberté de circulation élargie, parfois jusqu'à des sorties ponctuelles hors de l'enceinte carcérale. Leur proximité avec les agents de l'administration étatique leur confère une position stratégique, renforçant à la fois leur pouvoir et leur protection. Pour ceux qui occupent les plus hauts niveaux de cette hiérarchie, l'écart entre leur quotidien et celui des personnes détenues ordinaires est considérable.

Les conséquences de ce mécanisme sur les personnes détenues ordinaires peuvent être très sérieuses. L'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins ou à un espace de couchage dépend souvent des règles imposées par les *super-détenus*. Les nouveaux arrivants doivent s'acquitter de taxes d'entrée dans les quartiers de détention, sous peine d'être relégués dans des espaces insalubres ou soumis à des corvées obligatoires. Des prélèvements sont également opérés sur les biens et la nourriture apportés par les familles des personnes détenues. Ceux qui ne peuvent payer vivent dans des conditions particulièrement précaires, marquées par la promiscuité et l'insalubrité, qui favorisent la propagation de maladies, alors que, parallèlement, l'accès aux soins est restreint.

Les modalités d'exercice de ce pouvoir s'appuient également, dans de nombreux cas, sur des pratiques coercitives de diverses formes, utilisées comme outils de contrôle et de sanction. Dans les quartiers des hommes et des enfants en particulier, ces violences peuvent être physiques – bastonnades, coups de fouet, immersion forcée dans des eaux usées – ou psychologiques, à travers des humiliations publiques ou l'imposition de corvées dégradantes comme le nettoyage des excréments à mains nues. Dans certains contextes, les violences sont de nature sexuelle, avec des fouilles intrusives menées par les super-détenus et, plus rarement mais de manière documentée, des viols imposés à des détenus vulnérables. Enfin, elles peuvent être liées à la restriction de la mobilité, par l'imposition de postures punitives, ou encore par l'isolement disciplinaire. Ces pratiques ne sont ni uniformes ni systématiques : certains quartiers en sont exempts, et des femmes et hommes super-détenus peuvent même jouer un rôle protecteur. Toutefois, des violences commises par des super-détenus ont été documentées dans l'ensemble des pays étudiés.

Les perceptions recueillies auprès des personnes détenues et des acteurs de la prison révèlent un contraste marqué. Pour la majorité des personnes détenues ordinaires, ce système est perçu comme arbitraire, illégitime et générateur de maltraitance. Quelques témoignages soulignent néanmoins qu'il peut représenter un moindre mal, en évitant une brutalité qui serait, selon eux, plus directe de la part des agents. Du côté des acteurs étatiques intervenant en prison, les femmes et hommes super-détenus apparaissent au contraire comme des relais indispensables, permettant de compenser le manque chronique de personnel, de favoriser la responsabilisation des personnes détenues, ou de garantir la surveillance de toute la population carcérale.

Le mode de désignation des super-détenus illustre le caractère institutionnalisé de leur rôle. Dans tous les pays étudiés, leur nomination n'est pas laissée au hasard : elle est validée, voire directement organisée, par l'administration pénitentiaire. Dans certains établissements, leur autorité est même reconnue par des signes distinctifs visibles – port d'un brassard,

d'une tenue ou d'un insigne – qui officialisent leur statut auprès des autres détenus. Par ailleurs, lorsqu'un super-détenu outrepassé ses prérogatives, les agents ont le pouvoir de le destituer immédiatement.

En matière disciplinaire, les super-détenus agissent dans une logique de subordination directe vis-à-vis de l'administration. Ces femmes et ces hommes participent à la mise en œuvre de sanctions allant, selon les cas, de la restriction de mobilité à des formes de violence physique ou psychologique, toujours sous le regard ou avec l'aval des agents pénitentiaires. Loin d'être autonomes, leurs interventions s'inscrivent dans une chaîne de commandement où l'État conserve la prérogative de valider, corriger ou annuler leurs décisions.

Conclusion

Alors que les textes internationaux et nationaux interdisent toute délégation de fonctions disciplinaires à des personnes détenues, les femmes et hommes super-détenus exercent dans les faits un rôle reconnu et encadré par les administrations pénitentiaires. Lorsque les super-détenus restreignent l'accès à des services (par exemple à l'infirmerie), imposent des conditions dégradantes ou exercent un contrôle coercitif, leurs actes s'inscrivent dans un dispositif organisé par l'État. Par l'intermédiaire de ses agents, celui-ci choisit les personnes habilitées, encadre leurs actions et dispose d'un droit de révocation. Dès lors, les actes commis par les super-détenus ne peuvent être analysés indépendamment de cette logique de subordination. Ce constat ouvre ainsi de nouvelles perspectives pour penser la responsabilité de l'État, en particulier lorsque les pratiques des super-détenus s'apparentent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En documentant cette réalité, l'étude ne se limite pas à une approche légaliste : elle invite à un dialogue renouvelé avec les autorités et les instances de protection, pour repenser la gestion carcérale et construire des alternatives qui garantissent à la fois la sécurité et la dignité des personnes détenues.

Introduction

Cette étude s'inscrit dans une dynamique de réflexion sur les réalités carcérales en Afrique subsaharienne. À travers une approche comparative menée dans six pays, elle vise à éclairer les pratiques de gestion qui s'y déploient, souvent en dehors des cadres formels. L'introduction présente le contexte et les objectifs de l'étude, ainsi que la méthode employée.



Contexte et objectifs de l'étude

Dans une optique de mieux prévenir la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants en prison et dans la perspective de la conférence régionale sur les prisons prévue au premier semestre 2026, la FIACAT, en partenariat avec plusieurs ACAT, a lancé une étude comparative sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires en Afrique subsaharienne. Cette initiative vise à éclairer les dynamiques internes qui façonnent la vie carcérale afin d'engager une réflexion conjointe avec les autorités nationales, les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, les mécanismes nationaux de prévention de la torture ainsi que la société civile sur ces réalités et leurs conséquences sur les personnes détenues.

Créée en 1987, la FIACAT – Fédération internationale des ACAT (Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) – est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, luttant pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. Elle fédère une trentaine d'associations nationales, les ACAT, sur trois continents, dont seize actives en Afrique.

Ces associations œuvrent localement à l'amélioration des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté, à travers des actions de sensibilisation, de plaidoyer et de suivi, en lien avec les autorités et d'autres acteurs de la société civile.

Six ACAT ont participé activement à cette étude : l'ACAT-Cameroun, l'ACAT-Congo, l'ACAT-Côte d'Ivoire, l'ACAT-Madagascar, l'ACAT-République Démocratique du Congo et l'ACAT-Tchad.

Forts de leur présence auprès des « oubliés » de la justice, ces ACAT œuvrent, dans le cadre du programme de lutte contre la détention préventive abusive, à réduire la surpopulation carcérale par la formation du personnel judiciaire, pénitentiaire et de la société civile, par l'accompagnement juridique des personnes en attente de jugement, par le plaidoyer auprès des autorités pour la mise en œuvre des recommandations des organisations régionales et internationales et par la sensibilisation de la population aux droits des détenus. Cette étude a ainsi été réalisée dans le cadre des projets « United Against Torture Action 1 » et « Garantir l'accès des détenus en attente de jugement à la justice dans dix prisons de République du Congo et de Madagascar ».

Les ACAT qui ont participé à l'étude ont été choisies en raison de leur implication dans ces projets et de l'engagement de leurs bénévoles dans les activités menées en milieu pénitentiaire.

Inspirée par les recherches contemporaines qui ne se contentent plus de questionner la prison «telle qu'elle devrait être», mais s'attachent à comprendre «la prison telle qu'elle est» (Martin et al. 2014), cette étude donne la parole à celles et ceux qui vivent ou observent quotidiennement le monde carcéral : personnels pénitentiaires, femmes et hommes détenus et organisations non gouvernementales (ONG). Elle analyse les formes de pouvoir à l'intérieur des prisons exercées par une partie des personnes détenues, les effets de ces pratiques sur les autres personnes détenues, et la manière dont l'État intervient dans leur organisation ou leur maintien.

L'objectif général est d'analyser ces formes de gestion en milieu carcéral, et de proposer des pistes de réflexion pour l'amélioration des conditions de détention. Plus précisément, il s'agit de :

- ➔ **Identifier et analyser les pratiques de gestion** de plusieurs prisons en Afrique subsaharienne, en mettant en lumière le rôle joué par les personnes détenues.
- ➔ **Évaluer l'impact de ces pratiques** sur les conditions de détention et le respect des droits humains.
- ➔ **Analyser la responsabilité de l'État** dans ces pratiques.
- ➔ **Étudier l'héritage historique** des systèmes pénitentiaires.

Cette étude adopte une posture d'analyse. Il ne s'agit donc ni de recommander la suppression des mécanismes étudiés ni d'en promouvoir le maintien. L'objectif est d'examiner la part de responsabilité de l'État dans leur structuration et leur reproduction, afin d'initier un dialogue constructif avec les autorités à partir des situations observées. Dans cette perspective, les enjeux soulevés par le mécanisme seront exposés de manière argumentée et documentée dans la conclusion.

Méthode

La méthodologie adoptée repose sur une approche qualitative, participative et comparative, à laquelle les acteurs locaux ont été étroitement associés. Cette section détaille les principes méthodologiques et les méthodes de collecte qui ont été utilisées.

■ Principes et approche participative

L'étude, conduite entre décembre 2024 et août 2025, a été coordonnée par une équipe réunissant deux chercheuses et une consultante senior : Dr Carole Berrih, chercheuse en administration publique associée au CERDAP² (Université Grenoble Alpes / Sciences Po Grenoble), Louissette Ranorovololona, consultante senior malgache spécialisée dans la lutte contre les vulnérabilités, et Chloé Ould Aklouche, doctorante en science politique au laboratoire Les Afriques dans le Monde (LAM – Sciences Po Bordeaux).

Inscrite dans une démarche participative, cette étude a été menée en étroite collaboration avec la FIACAT et les ACAT

de six pays – Cameroun, Côte d'Ivoire, Madagascar, République du Congo, République démocratique du Congo (RDC) et Tchad. Les personnels et bénévoles des ACAT ont été pleinement impliqués à toutes les étapes du processus : définition des objectifs, ajustement des questions de recherche, reformulation des outils méthodologiques, formations à la collecte de données qualitatives et réalisation des enquêtes de terrain.

Les données ont été recueillies entre mai et juillet 2025 par les membres et bénévoles des ACAT intervenant régulièrement dans les établissements pénitentiaires étudiés. À Madagascar, les enquêtes ont été réalisées conjointement par les consultantes et les équipes de l'ACAT. En Côte d'Ivoire, la chargée de programme de la FIACAT a pris part au travail de terrain.

Ont participé à la collecte de données :

- **Au Cameroun** : Marie Marcelle Ngo Biem II et Blaise Mosomla Bongne.
- **En Côte d'Ivoire** : Camille Aubinais, Jean Piccard Nyamien et Férima Souh.
- **À Madagascar**, sous la coordination de Miora Randrianindrina, qui a non seulement accompagné les consultantes dans leur recherche, mais également mené des entretiens et coordonné la collecte des données des bénévoles: Épiphanie Be Tanya, Esperance Guson, Justin Pierrot Nirindrainy, Fabienne Rabehavana, Laure Rabetokotany, Charline Raharintsoanirina, Nambinintsoa Rahelariananana, Dina Henintsoa Rakotoarisoa, Joseph Emile Rakotoarisoa, Manoa Rakotomahefa, Hortensia Rakotonoly, Jean Mario Ralaisidy, Vonimbolamena Ralijaona, Kantolalaina Ramahefarisoa, Jules Ramamonjimanana, Mampiona Ranaivoarisoa, Ilonah Ange Ranaivoison, Anthonia Randrimirintsoa, Alexandrah Rasoarimalala, Fetraniana Ratsimarahomanana et Laurent Rijavolatsoa.
- **En République du Congo** : Cyrille Ngakama, Maryse Prisca Bamoma, Laeticia Batumeni, Gaston Itoua Okona et Dominique Koka.
- **En RDC** : Martin Amisa, Faustine Abedi, Trésor Assimbo, Dayana Atia, César Bahito, Dieu-Merci Kalibanda, Jean Kamimbaya, Fabrice Lalue, Yannick Lokima, Gloria Miezi, Tatiana Musulu, Fergany Muyombo, Fiston Mvula et Gloria Yenyi.
- **Au Tchad** : Sylvain Madjiharebeye, Seilou Dorsouma, Bertin Nadjilem Madjilengar, Gosngar Doumnguinam, Dorlica Rarikingar.

Afin d'assurer une cohérence méthodologique entre les différents pays tout en tenant compte des spécificités locales, des guides d'entretien ont été élaborés à partir de questions de recherche définies en concertation avec la FIACAT et les ACAT partenaires³. Ces outils ont permis de structurer la collecte de données de manière homogène, en facilitant une analyse comparative entre les contextes étudiés⁴. Lorsque nécessaire, les guides ont été traduits par les équipes en langue locale.

² : En avril 2025, deux ateliers de formation axés sur la pratique de la collecte de données ont été réalisés à l'attention de 25 personnels et bénévoles des ACAT. Ces formations ont porté sur quatre thématiques principales : la protection des personnes enquêtées, les entretiens (objectifs, étapes en amont, déroulement, suivi), l'observation (objectifs, observation des lieux, des personnes et des activités), et la production du document de synthèse • ³ : Voir les questions de recherche à la partie Annexes • ⁴ : Voir les guides d'entretien à la partie Annexes

■ Méthodes de collecte de données

Pour comprendre les pratiques carcérales au-delà des discours officiels ou des textes normatifs, l'étude s'est appuyée sur plusieurs méthodes qualitatives : revue documentaire – en particulier la recherche académique sur le sujet⁵ –, entretiens menés en prison ou hors prison, et observations directes dans certains établissements.

Une méthodologie commune a ainsi été conçue pour tous les pays concernés. Toutefois, la mise en œuvre a varié en raison des restrictions plus ou moins importantes d'accès aux prisons. Au Cameroun, à Madagascar, en RDC et au Tchad, les équipes bénéficiaient d'autorisations officielles pour accéder aux établissements pénitentiaires, et ont ainsi interrogé des personnes détenues et des agents étatiques en charge des personnes détenues. En Côte d'Ivoire et au Congo, les autorités ont interdit l'accès des bénévoles aux prisons. Dans ces cas, les informations ont été recueillies par d'autres biais, notamment des entretiens avec d'anciens détenus, complétés par des échanges avec des membres d'autres ONG et d'institutions.

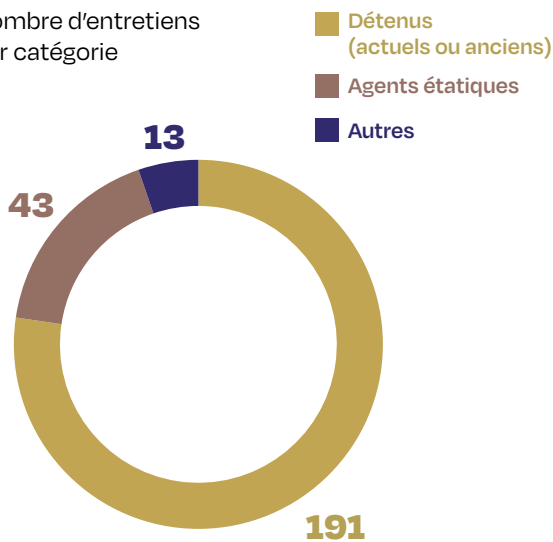
Pour l'ensemble des entretiens, des principes éthiques stricts ont été appliqués afin de garantir le respect du principe *Do No Harm*. La confidentialité des informations recueillies et la protection de l'identité des répondants ont été assurées à chaque étape. Les personnes participant à l'étude ont été informées des objectifs de l'étude, du caractère volontaire, bénévole et réversible de leur participation, ainsi que des modalités d'utilisation des données.

Une attention particulière a été portée aux échanges préalables avec les autorités étatiques (niveau central – ministère de la Justice – et/ou niveau local des établissements pénitentiaires), dans une logique de transparence et pour prévenir d'éventuelles oppositions. Les entretiens réalisés en milieu carcéral n'ont eu lieu que lorsque les conditions de sécurité et de confidentialité permettaient de garantir l'intégrité des répondants.

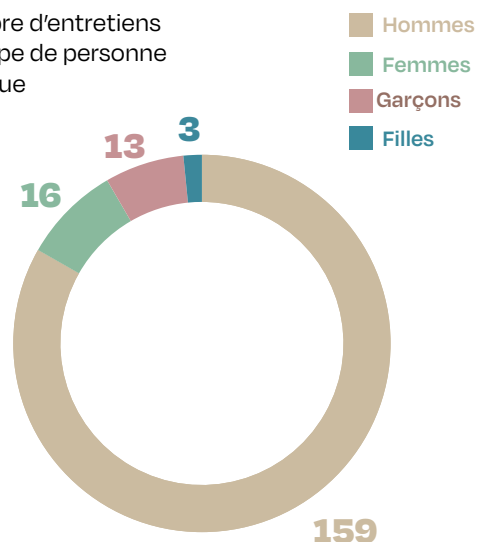
Lorsque cela a été possible, l'étude a intégré une diversité de profils parmi les personnes détenues interrogées : hommes, femmes et enfants détenus⁶, ainsi que des personnes détenues exerçant des responsabilités au sein de la prison et d'autres n'en exerçant pas. À Madagascar, cette diversité a été systématiquement prise en compte⁷. Dans les autres pays, des contraintes d'accès ou de calendrier n'ont pas permis d'assurer une représentation équivalente des femmes et des enfants. En raison des mêmes contraintes, il n'a pas été possible d'enquêter auprès de personnes bénéficiant de conditions de détention privilégiées grâce à leur capital économique ou social, appelées, selon les pays, *VIP, fonctionnaires, élus, responsables*, ou assimilés. Toutefois, un large éventail de situations a pu être documenté grâce à la diversité des profils rencontrés, en particulier parmi les hommes détenus et les anciens détenus. Par ailleurs, des entretiens ont été réalisés avec plusieurs ONG travaillant spécifiquement avec les femmes ou les enfants détenus.

Au total, 247 personnes ont été interrogées, dont 191 personnes détenues ou anciennement détenues et 43 agents étatiques intervenant en prison, comme le présente le tableau ci-dessous.

Nombre d'entretiens par catégorie



Nombre d'entretiens par type de personne détenue



⁵ : Voir la bibliographie en partie Annexes • ⁶ : Nous avons privilégié l'usage du terme *enfant*, que nous considérons plus adapté pour désigner cette catégorie de personnes. À la différence du terme *mineur*, qui renvoie avant tout à un statut juridique (ne pas avoir atteint l'âge légal de la majorité ou de l'émancipation), le terme *enfant* met davantage l'accent sur la dimension humaine. Dans le cadre de cette étude, il désigne toute personne âgée de moins de 18 ans • ⁷ : Selon les statistiques pénitentiaires de mars 2025, les femmes et les enfants représentent 10% de l'effectif des personnes détenues à Madagascar (7% pour les femmes, 3% pour les enfants – garçons et filles). Ces groupes représentent également 16% des personnes détenues interrogées dans le cadre de l'étude.

Cadre de la collecte, par pays

| Pays | Lieux d'enquête | Personnes interrogées | Méthodes |
|---------------|--|--|--------------------------|
| Cameroun | Prison de Douala | (Ex-) personnes détenues : 4 hommes ONG : 1 | Entretiens |
| Congo | Prison de Sibiti et hors prison (anciens détenus de Ouesso) | (Ex-) personnes détenues : 22 hommes, 1 femme Personnels étatiques : 2 ONG : 1 | Entretiens |
| Côte d'Ivoire | Hors prison (anciens détenus du Pôle Pénitentiaire d'Abidjan, de Daloa et de Bouaké) | (Ex-) personnes détenues : 5 hommes Personnels étatiques : 2 | Entretiens |
| Madagascar | Prisons d'Ambatolampy, Antanimora, Antsirabe, Mahajanga ⁸ , Soavinandrina ⁸ Directions centrale et régionales de l'administration pénitentiaire | (Ex-) personnes détenues : 87 hommes, 12 femmes, 13 garçons, 2 filles Personnels étatiques : 37 ONG : 9 Bailleurs, autres : 2 | Entretiens, observations |
| RDC | Prison de Kisangani | (Ex-) personnes détenues : 6 hommes, 3 femmes, 1 fille Personnels étatiques : 2 | Entretiens, observations |
| Tchad | Prison de Klessoum Hors prison (anciens détenus de Korotoro) | (Ex-) personnes détenues : 35 hommes Personnels étatiques : 2 | Entretiens |

L'équipe de recherche remercie sincèrement l'ensemble des personnes et institutions qui ont contribué à la réalisation de cette étude : les cadres des ministères de la Justice, les agents intervenant en prison, les personnes détenues ou anciennement détenues, ainsi que les membres d'ONG et d'institutions internationales ayant accepté de partager leur expérience.

Nous remercions par ailleurs le ministère de la Justice de Madagascar pour avoir autorisé la prise de photographies dans le cadre de cette étude. Conformément aux conditions établies avec les autorités et dans le respect du droit à l'anonymat des personnes détenues, aucun visage n'est visible. Toutes les photographies présentées dans le rapport ont été prises à Madagascar afin d'illustrer les propos. Ce choix ne traduit pas une situation particulièrement critique, en comparaison avec d'autres contextes ; il témoigne de la collaboration bienveillante des autorités.

Par souci de protection des personnes ayant participé à l'étude, les noms des établissements pénitentiaires concernés ne sont

pas mentionnés dans le corps du rapport. Seule l'identification du pays a été conservée. Les informations détaillées sur les sites enquêtés sont toutefois disponibles, sur demande, pour les autorités pénitentiaires nationales et les mécanismes de promotion et de protection des droits humains⁹.

L'ensemble des entretiens présentés ont été réalisés entre avril et juillet 2025. Compte tenu de l'autorisation accordée par les autorités pour mener un travail approfondi à Madagascar, nombre de citations présentées dans le rapport sont issues de ce contexte.

Ce rapport est divisé en trois parties. La première explore les formes de pouvoir exercées par des groupes de personnes détenues, malgré leur interdiction théorique (1). La seconde s'intéresse aux effets de ces pratiques sur leurs codétenus (2). La troisième analyse les relations complexes entre ces groupes de détenus et les agents de l'État (3). En conclusion, une réflexion plus large est proposée sur la responsabilité de l'État face aux pratiques de ces personnes détenues. ■

⁸ : Les camps pénaux de Mahajanga et Soavinandrina ont été visités dans le cadre de cette étude • ⁹ : Les noms des personnes interrogées ne seront, quant à eux, pas transmis.

Les formes de pouvoir exercées par les personnes détenues en prison

Alors que les normes nationales et internationales interdisent la participation de personnes détenues à l'exercice de l'autorité en prison, cette dernière est attestée dans l'ensemble des pays considérés, et au-delà.

Une autorité théoriquement interdite aux personnes détenues

Le droit pénitentiaire des pays étudiés repose sur un principe fondamental : l'État est considéré comme le seul détenteur légitime de l'autorité en prison. Cette perspective reflète un certain modèle d'État – le modèle idéal-typique dit *wébérien* – caractérisé, notamment, par le monopole étatique de la violence légitime.

En matière de sécurité et de maintien de l'ordre, ce principe s'exprime ainsi clairement dans la loi de la République du Congo, qui précise : « Le maintien de l'ordre et de la sécurité interne des établissements pénitentiaires incombent aux personnels pénitentiaires sous l'autorité du directeur »¹⁰. D'autres pays du continent disposent de textes similaires. À Madagascar, par exemple, le décret en vigueur dispose : « La sécurité intérieure des établissements incombe au personnel pénitentiaire »¹¹. Au Cameroun, le maintien de l'ordre parmi les personnes détenues, leur fouille ou encore le contrôle de leurs colis sont expressément définis comme relevant de la responsabilité des acteurs étatiques¹². En RDC, la nouvelle loi adoptée en 2023 est silencieuse sur ce point¹³, mais un arrêté ministériel de 2019 portant règlement d'ordre intérieur indique : « La surveillance immédiate des détenus est assurée par les agents surveillants pénitentiaires »¹⁴. Au Tchad, le maintien de l'ordre, la discipline, le contrôle de l'établissement et l'exécution des peines relèvent des

chefs d'établissement¹⁵. Dans le même esprit, en Côte d'Ivoire, seuls les agents de l'administration pénitentiaire sont mentionnés comme responsables de la sécurité, dans un cadre réglementaire strict encadrant l'usage de la force et des armes à feu¹⁶.

Ces dispositions trouvent leur équivalent dans de nombreux autres pays du continent, aussi bien en Afrique francophone qu'anglophone, par exemple, au Niger : « La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire »¹⁷ ; au Bénin : « La police, l'ordre, la discipline et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires incombent au personnel de surveillance sous l'autorité du directeur d'établissement »¹⁸ ; au Rwanda : « La surveillance des personnes incarcérées est assurée par les surveillants en uniforme approprié portant leurs matricules et leurs noms, et qui sont dotés d'un matériel approprié »¹⁹ ; ou encore en Namibie « Les agents pénitentiaires employés dans un établissement correctionnel sont responsables de veiller : (a) dans toute la mesure du possible, à la sécurité et à la détention en toute sécurité de l'ensemble des personnes incarcérées dans cet établissement correctionnel »²⁰.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ces exemples montrent que la sécurité pénitentiaire est considérée comme une prérogative réservée aux seuls agents de l'administration pénitentiaire.

À *contrario*, le monopole étatique implique l'exclusion de toute participation des personnes détenues à des fonctions de sécurité ou de discipline. Cette interdiction est ainsi expressément formulée dans de nombreux textes. Si l'on se concentre sur les pays étudiés, les textes pénitentiaires de Côte d'Ivoire, de Madagascar ou de RDC interdisent à tout détenu de remplir un emploi ou une mission comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline²¹. Certains textes envisagent néanmoins que des responsabilités non disciplinaires puissent leur être confiées, à condition qu'elles soient exercées sous le contrôle strict du personnel de la prison, comme l'illustre l'encadré ci-contre.

¹⁰ : Article 31, al. 1, Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire (République du Congo) (ci-après Loi n° 10-2022 Congo) • ¹¹ : Article 30, al. 1, Décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire (ci-après Décret 2006-015 Madagascar) • ¹² : Articles 12, 37 et 28, Décret 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire (Cameroun) (ci-après Décret 92-052 Cameroun) • ¹³ : Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire (RDC) (ci-après Loi 23/028 RDC) • ¹⁴ : Article 10, Arrêté ministériel n° 116/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en RDC (ci-après Arrêté n° 116/2019 RDC). Une réforme des textes est en cours et plusieurs d'entre eux étaient à l'étude au niveau du ministère de la Justice au moment de l'écriture de ce document. • ¹⁵ : Article 13, Ordonnance n° 32/PR/2011 portant régime pénitentiaire du 4 octobre 2011 (Tchad) (ci-après Ordonnance 32/PR/2011 Tchad) • ¹⁶ : Chapitre VII, Décret 2023-239 du 5 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes (Côte d'Ivoire) (ci-après Décret 2023-239 Côte d'Ivoire). • ¹⁷ : Article 35, Décret n° 2019-609/PNR/MJ du 25 octobre 2019 (Niger) (ci-après Décret 2019-609 Niger) • ¹⁸ : Article 38, Décret n° 2024-1153 du 9 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires (Bénin) (ci-après Décret 2024-1153 Bénin) • ¹⁹ : Article 41, al. 1, Loi n° 38/2006 du 25/09/2006 portant création et organisation du Service National des Prisons (Rwanda) (ci-après Loi 38/2006 Rwanda). Une telle perspective se retrouve également en matière disciplinaire : les textes désignent les agents de l'État – parfois en collaboration avec des représentants de la société civile lorsque des commissions de discipline ont été instaurées – comme les seules personnes habilitées à prononcer des sanctions disciplinaires, par exemple : Articles 115 et suivants, Décret 2023-239 Côte d'Ivoire ; Article 129, Décret 2006-015 Madagascar ; Article 165, Décret 2024-1153 Bénin • ²⁰ : Article 32, Correctional Service Act 9 de 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (Namibie) • ²¹ : Au Tchad, le texte pénitentiaire est muet sur ce point, le régime disciplinaire devant théoriquement être régi par un décret (Article 77, Ordonnance 32/PR/2011 Tchad), mais celui-ci n'a jamais été adopté.

Extraits des textes pénitentiaires des pays étudiés²²

« *Aucun détenu ne peut remplir une mission comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.* » (Côte d'Ivoire).

« *Aucune personne détenue ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des personnes détenues dans le cadre d'activités à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.* » (Madagascar)

« *Aucune personne détenue ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des personnes détenues dans le cadre d'activités à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.* » (RDC).

La similarité des textes – qui, comme on le voit dans l'encadré, va jusqu'à une formulation absolument identique entre plusieurs pays – ne doit pas apparaître comme une coïncidence. Nombre de ces textes sont en effet le fruit de réformes développées dans le cadre de programmes internationaux, notamment soutenus par l'Union européenne, premier bailleur du continent en matière pénitentiaire, ainsi que d'autres acteurs internationaux, tels que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ou les ONG de défense des droits humains (Bouagga 2019, Berrih 2023a). Ces acteurs prennent comme cadre de référence des normes internationales de la détention, les Règles Nelson Mandela (Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus)²³, qui ont vocation à « *définir les "bonnes normes et bonnes pratiques" en matière pénitentiaire* » (Quéro 2004, Bouagga 2016)²⁴. Or, ces standards internationaux placent l'État au cœur de la gestion des prisons. La Règle 40 interdit à toute personne détenue d'exercer un quelconque pouvoir disciplinaire sur les autres personnes détenues : « *Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires* ». Cette Règle dispose toutefois qu'un système « *d'autogouvernement* » de personnes détenues peut être mis en œuvre, sous contrôle, pour « *des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif* ».

Par ailleurs, plus largement, qu'il s'agisse de la discipline, des fouilles, de l'organisation de la vie en détention ou du contrôle des contacts avec l'extérieur (visites ou correspondance)²⁵, l'administration étatique est le seul acteur évoqué pour leur mise en œuvre, comme s'il s'agissait d'une évidence.

Poursuivant une démarche non-prescriptive, ce rapport ne se positionne pas sur la légitimité du modèle valorisé par ces normes, qui considèrent les personnes détenues comme un groupe homogène placé sous l'autorité exclusive des agents de l'État. Nous remarquons toutefois que ce modèle s'accorde peu avec les réalités observées dans nombre de pays africains – et bien d'autres.

L'autorité bien réelle exercée par des groupes de personnes détenues

Depuis une quinzaine d'années, la recherche carcérale s'est penchée sur le fonctionnement « réel » des prisons africaines²⁶. Mobilisant un cadre d'analyse non-normatif, ces travaux ont mis en lumière le rôle fondamental joué par certaines personnes détenues dans le fonctionnement des prisons bien au-delà des normes écrites. Les résultats de cette recherche confirment ceux présentés dans la littérature – en particulier dans des prisons qui n'avaient jamais fait l'objet d'une telle étude.

■ L'émergence de recherches centrées sur les formes d'autorité en prison

Le dynamisme récent des recherches sur le fonctionnement des prisons africaines a mis en évidence des formes de pouvoir exercées par les personnes détenues en prison (Martin et al. 2014, Jefferson & Martin 2014, Morelle & Le Marcis 2019)²⁷. À partir d'études empiriques menées dans plusieurs pays du continent, la littérature anglophone et francophone a dévoilé les modalités selon lesquelles certains groupes de personnes détenues assument des responsabilités au sein des prisons. Ces femmes et ces hommes, qualifiés ici de « *super-détenus* » (voir encadré sur les précisions terminologiques page 14), disposent de pouvoirs plus ou moins étendus selon les contextes nationaux : fouilles, attribution des chambres, organisation des corvées, accès à l'infirmerie, distribution des vivres, mais aussi – et surtout – exercice d'un pouvoir disciplinaire sur les autres personnes détenues, que nous appellerons « *personnes détenues ordinaires* ». Dans ces pays, les recherches révèlent une division de l'espace entre, d'une part, les agents étatiques à l'extérieur et, d'autre part, les femmes et hommes super-détenus à l'intérieur.

22 : Article 88, al 2. Décret 2023-239 Côte d'Ivoire. Article 26, Décret 2006-015 Madagascar. Article 21, Arrêté 116/2019 RDC • 23 : Ce faisant, ces acteurs participent à la circulation de ces normes (Bouagga, 2016) • 24 : Pour une interrogation critique de la standardisation des réformes pénitentiaires, voir Bernard (2022). Le questionnement s'inscrit dans une réflexion plus large sur la standardisation des réformes (Olivier de Sardan 2021) • 25 : Règles 12, 52 al.1, 60, Règles Nelson Mandela • 26 : La littérature sur les institutions africaines emploie notamment la terminologie de « gouvernance réelle » (Olivier de Sardan 2008, De Herdt & Olivier de Sardan 2015) ou « gouvernance au quotidien » (everyday governance) (Blundo & Le Meur 2009) • 27 : En Afrique francophone, voir le programme « Économie de la Peine et de la Prison en Afrique » (ECOPPAF), coordonné par Marie Morelle et Frédéric Le Marcis de 2015 à 2019 : <https://ecoppaf.hypotheses.org/accueil>.

Si dans certains pays, comme la Côte d'Ivoire, les agents étatiques sont parfois présents dans la cour (Le Marcis 2017), ils restent, dans la plupart des autres, postés à l'extérieur des quartiers. C'est par exemple le cas en Sierra Leone (Schneider 2020), au Cameroun (Morelle 2013) ou au Niger (Berrih 2023). Ces travaux ont ainsi permis de documenter l'existence des formes de pouvoir dans de nombreux pays, notamment :

- En **Afrique du Sud**, l'organisation interne repose sur les *cell's chiefs* ou *cell's leaders* (Faye et al. 2023).
- Au **Cameroun**, des «super-détenus», également appelés «anti-gangs», jouent un rôle central dans le maintien de l'ordre, à travers un système organisé et hiérarchisé, qui a notamment été étudié en détail à la prison centrale de Yaoundé (Ngonou Bounoungou 2012, Morelle 2013).
- En **Côte d'Ivoire**, l'existence d'un «gouvernement de détenus» particulièrement structuré a été mise en évidence à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) – aujourd'hui devenue le Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (PPA) (Le Marcis 2017).
- Au **Ghana**, les «manteaux noirs» (*black coats*) sont des détenus en charge de la sécurité : ils portent des uniformes et sont dirigés par un détenu responsable de coordination à l'échelle nationale (Akoensi 2014).
- Au **Niger**, des groupes de personnes détenues organisées autour d'un *Sarki* (mot haoussa signifiant «chef») assurent l'attribution des chambres, l'organisation des corvées, les fouilles, ainsi que la discipline (Berrih 2023, 2023b).
- Au **Nigéria**, les détenus sont organisés en «gouvernements» et ont à leur tête un détenu président, le *Nkorofa* (Faye et al. 2023).
- En **Ouganda**, des détenus appelés les *Katikiros* (mot en luganda signifiant «Premier ministre») détiennent un pouvoir disciplinaire (Martin 2021, Martin & Jefferson 2024).
- En **RDC**, la vie carcérale est encadrée par le *Capita général* et ses adjoints, les *capitas*, qui surveillent les codétenus et appliquent des sanctions disciplinaires (Kakule Kinombe 2019, Ayimpam & Bisa Kibul 2020). L'«utilisation des détenus comme personnel de surveillance» a été discutée lors des États Généraux de la Justice de 2015 (ministère de la Justice et des droits humains 2015).
- Au **Sénégal**, la gestion quotidienne est assurée par les «chefs de chambre» (Faye et al. 2023).
- En **Sierra Leone**, les «bandes rouges» (*red bands*) exercent un pouvoir effectif à l'intérieur de la prison de Freetown (Schneider 2020).
- Au **Tchad**, un groupe de détenus assure la discipline dans les chambres, le nettoyage ou la distribution de vivres à la prison d'Amsiné (Berrih 2016).

Les organisations structurées de personnes détenues ne sont pas une spécificité du continent africain. Elles ont été également attestées en Amérique latine, notamment au Brésil (Darke 2014) ou au Nicaragua (Weegels 2017), ou en Asie, par exemple en Inde (Bandyopadhyay 2010), aux Philippines (Narag & Jones 2017) ou au Liban (Berrih & El Mufti 2021).

Précisions terminologiques

Gouvernance ou gouvernement

Nous avons délibérément écarté l'emploi du terme *gouvernance* dans ce rapport. Bien qu'il soit utilisé dans nombre de travaux pour décrire l'exercice du pouvoir par les super-détenus, ce concept renvoie à un idéal normatif associé à la transparence, à l'éthique, à l'efficacité, et à une forme de légitimation par la participation (Pitseys 2010). Or, dans le contexte carcéral africain, la participation des personnes détenues ne renforce pas nécessairement la légitimité des décisions, mais s'apparente à un mode d'exercice du pouvoir encadré, voire orchestré, par l'État. C'est pourquoi le terme de *gouvernement* sera utilisé ici.

Super-détenu

Ce terme, utilisé dans les prisons camerounaises, est emprunté à Régine Ngonou Bounoungou (2012). Il désigne des personnes détenues chargées de la discipline et de la sécurité, en lien avec les agents de l'administration pénitentiaire. Ces femmes et hommes super-détenus ne doivent pas être confondus avec les *VIP, fonctionnaires, assimilés* ou *responsables*²⁸.

Ces deux catégories ne sont pas toujours mutuellement exclusives. Par ailleurs, toute personne détenue placée sous l'autorité des femmes et hommes super-détenus n'est pas nécessairement un super-détenu. Par exemple, les personnes chargées de corvées sous leur responsabilité n'exercent aucun pouvoir disciplinaire.

De plus, d'autres personnes détenues peuvent également jouer un rôle particulier au sein des prisons. C'est le cas, par exemple, de personnes lettrées, sollicitées pour rédiger des demandes de libération provisoire ou de liberté conditionnelle, parfois appelées «procureurs»²⁹, ou pour donner des cours d'alphabétisation aux autres détenus au sein des quartiers. Ces personnes n'exercent toutefois aucune autorité sur les autres et ne sont donc pas considérées comme des super-détenus au sens de cette étude.

28 : Voir *supra* • 29 : Sur ce sujet, lire Morelle 2022.

■ Les formes d'autorité des femmes et hommes super-détenus dans les pays étudiés

Les recherches menées dans le cadre de la présente étude confirment l'existence d'organisations structurées de personnes détenues exerçant un pouvoir sur leurs codétenus, et ce, dans l'ensemble des pays concernés. Si les appellations ou encore le degré d'organisation varient considérablement d'un pays à l'autre – voire d'un établissement pénitentiaire à l'autre au sein d'un même pays, – le principe reste identique : l'attribution de fonctions de contrôle, d'organisation ou de discipline à certaines personnes détenues, en échange d'avantages matériels, symboliques, ou de facilités de circulation vers l'extérieur.

→ Un mécanisme identique aux multiples visages

Dans l'ensemble des pays étudiés, des groupes organisés de personnes détenues assument des fonctions allant au-delà de la simple organisation quotidienne. Ce pouvoir ne se limite en effet pas à des responsabilités logistiques, telles que l'organisation des repas, la distribution des vivres provenant des familles, l'encadrement des activités sportives, ou l'accompagnement des malades à l'infirmerie ; il s'étend à la réalisation de fouilles

à l'entrée des quartiers ou au sein même des chambres, à la surveillance des espaces, à la gestion de l'ordre et à l'application de sanctions – qui seront étudiées plus en détail en Partie 2. Ces figures d'autorité au sein de la population carcérale sont désignées par des titres spécifiques propres à chaque contexte national. Ces appellations, souvent empruntées au lexique politique, militaire ou administratif, révèlent l'existence d'une hiérarchie interne structurée, où les super-détenus se répartissent des niveaux de responsabilités différenciés.

Au Cameroun, l'autorité est assurée au niveau des chambres par un détenu «chef de cellule», qui est sous la responsabilité d'un «chef de quartier» lui-même sous la responsabilité d'un «président» détenu, en charge des chefs de quartier de toute la prison.

Au Congo, l'autorité centrale est incarnée par une personne appelée, selon les prisons, le roi ou l'inspecteur : c'est le «chef des détenus» et «chef de la discipline»³⁰. Il travaille avec des coqs, chefs de cellule, qui, comme le relevait l'un d'entre eux, a pour rôle de «mettre de la discipline dans le milieu»³¹. Le coq peut par exemple réunir les personnes impliquées dans des vols ou des bagarres afin de les entendre et a le droit de placer les détenus au quartier disciplinaire (le kidé). Il y a des coqs dans toutes les chambres, y compris la chambre des enfants.



En Côte d'Ivoire, le pouvoir est exercé dans certaines prisons par le CB (*Commissaire de Bâtiment*). Comme le décrit un détenu, «*c'est lui qui commande*», c'est lui vers lequel les autres détenus doivent se diriger en premier lieu s'il y a un litige. Le CB dispose d'un pouvoir disciplinaire, ainsi expliqué par un ancien détenu :

« *Quand il y a un problème, on amène chez lui pour clarifier les choses : s'il y a eu bagarre, vol, blessé... C'est lui le premier responsable. Il punit, il juge. Il t'envoie au 004, c'est une prison dans la prison, c'est l'isolement. Tu vas là-bas avec seulement le vêtement que tu as porté. Tant que tu ne finis pas la peine qu'il t'a donnée, tu ne sors pas. »*

Ancien détenu, Côte d'Ivoire

Le CB supervise, dans chaque chambre, un CC (*chef de chambre*), assisté d'un *commissaire* (son substitut en charge du règlement des conflits) et d'autres personnes, par exemple un responsable d'hygiène, un responsable de la télévision, ou des commis, chargés du comptage des détenus sous la supervision des gardes.

Dans d'autres prisons, le responsable de la cour est appelé *commando de la cour* ou *chef de cour*. Il supervise des *commandos de chambre* ou des *chefs de chambre*. Les *commandos* sont responsables de la sécurité : ils réalisent les fouilles de leurs codétenus, les surveillent et ont le droit de les sanctionner s'ils ne respectent pas les règles. Nous reviendrons sur l'étendue de leur pouvoir disciplinaire à la Partie 2.

À **Madagascar**, l'organisation varie selon la taille des établissements visités, même si, comme l'expliquait un agent pénitentiaire, ce système existe «*dans toutes les prisons de Madagascar, même les maisons de sûreté*» – c'est-à-dire les petits établissements pénitentiaires destinés en théorie à incarcérer des prévenus et des condamnés à de courtes peines³².

Dans les plus petits établissements visités, l'autorité peut se limiter à une femme ou un homme chef de chambre ou, dans les camps pénaux, à un chef d'équipe.

Dans les établissements avec plusieurs chambres, il existe un chef de quartier qui supervise plusieurs chefs de chambre, parfois assistés de polices de chambre.

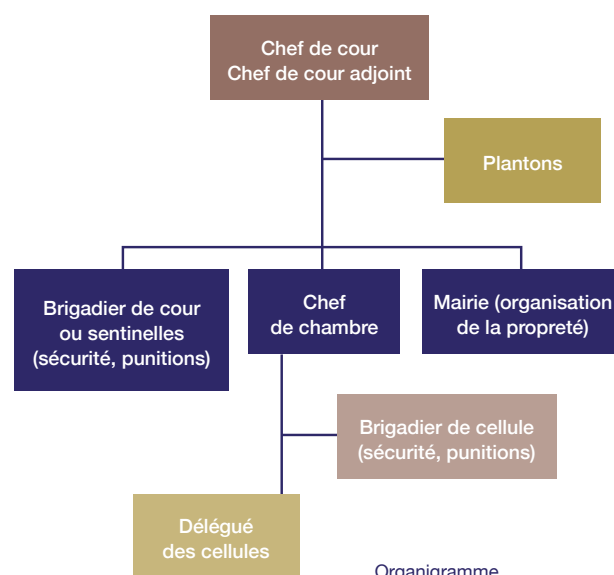
Dans les plus grands établissements, la structure est nettement plus développée. Dans l'un d'entre eux, les tâches de sécurité dans la cour sont assurées par les *andry maso* (du malgache *andry* = pilier, et *maso* = regard/œil), sous la supervision d'un *chef andry maso*. Cette équipe comprend notamment la personne chargée de l'ouverture et de la fermeture du portail, un responsable du fouillage (fouille) et plusieurs *piquets* (postes fixes de surveillance). Dans une autre prison, ces tâches sont réalisées par des personnes appelées *GIR*³³.

Par ailleurs, d'autres fonctions existent, telles que les *pointeurs* (responsables de l'enregistrement des mouvements – entrées et sorties), *Tilimparitra* (responsables de la propreté), *Tilin'ny*

infirmier (responsables des transferts vers l'infirmierie), *Lakozia* (responsables de la cuisine) et *voyageurs* (chargés du transport des colis et repas)³⁴. Au sein des chambres, le *chef de chambre* supervise l'organisation dans les chambres et est chargé de faire respecter les règles internes de chaque chambre. Il est assisté d'un *adjoint*, d'un *commissaire* (sécurité et fouille), d'un *pointeur*, ainsi que de plusieurs personnes affectées aux corvées, notamment des *factions* chargées de surveiller la chambre pendant la nuit.

En RDC, un système élaboré a été décrit. À son sommet, le *capita général* incarne l'autorité suprême parmi les détenus. Il est entouré d'un *chef de section 02*, assimilé selon un détenu à un «*Premier ministre*», et d'un *chef de section 03*, responsable de la discipline et de la sécurité, qui peut être comparé au «*chef des armées*». Ce dernier peut placer une personne «*qui s'entête*» dans un espace de détention situé dans le dortoir du *capita général*. Un *chef des troupes 04*, comparé à un gouverneur, complète cette structure.

Au Tchad, les appellations empruntent au registre militaire et civil et évoquent la société extérieure. Dans une prison, les responsabilités de discipline et de sécurité incombent au *chef de cour*, assisté de son *adjoint* et de *plantons*. Ce chef supervise des *brigadiers de cour* (chargés d'appliquer les punitions), des *sentinelles*, ainsi que les *chefs de chambre*, eux-mêmes appuyés par des *brigadiers de chambre* et des *délégués de cellules*. La gestion de la propreté est assurée par une personne appelée *mairie*, avec différentes déclinaisons : *mairie centrale*, *mairie de cour*, *mairie de chambre*. Une représentation graphique simplifiée, présentée ci-dessous, illustre cette organisation. Dans une autre prison, les détenus élités de la hiérarchie carcérale sont des *commandants*, responsables de *brigadiers*. Il y existe également une *mairie*.



³² : Article 9, Décret 2006-015 (Madagascar) • ³³ : La signification de ce terme n'est connue ni des personnes détenues ni des agents pénitentiaires interrogés. Il est toutefois possible qu'il provienne de l'appellation «*groupe d'intervention rapide*», utilisée dans le domaine policier à Madagascar • ³⁴ : Ces personnes ne disposent toutefois pas de pouvoir disciplinaire sur les autres détenus – conformément à notre définition (voir Encadré précédent *supra*), ils ne s'apparentent donc pas à des super-détenus.

Titres attribués aux femmes et hommes super-détenus

| Pays | Titre principal | Autres super-détenus |
|---------------|------------------------------------|--|
| Cameroun | Président | Chef de chambre, chef de quartier |
| Congo | Roi, inspecteur | Coq |
| Côte d'Ivoire | CB, chef de cour, commando de cour | Chef de chambre, commando de la chambre, commissaire |
| Madagascar | Chef de quartier | Andry Maso, chefs de chambre, GIR, polices de chambre, commissaires, piquets |
| RDC | Capita général | Chef de section 02, 03 |
| Tchad | Chef de cour | Commandants, brigadiers, sentinelles |

Les titres attribués aux femmes et hommes super-détenus varient ainsi selon les contextes. Le tableau ci-dessus en dresse un aperçu, en rappelant que chaque établissement pénitentiaire peut avoir ses propres termes, au sein d'un même pays.

→ Les avantages attachés aux fonctions de responsabilité

Les tâches des super-détenus s'accompagnent de privilèges variés, qui contribuent à les soustraire, du moins partiellement, aux conditions de détention déshumanisantes vécues par les autres (Dufaux 2010).

Une liberté de circuler, y compris hors des murs

L'un des avantages les plus fréquemment rapportés est la liberté de mouvement. Là où les femmes et hommes détenus ordinaires sont strictement confinés à leur quartier ou à leur cellule, les super-détenus bénéficient de permissions de circuler plus larges. Ainsi, en Côte d'Ivoire, les CB restent hors des chambres après 18h, pendant que les autres sont enfermés. À Madagascar, les super-détenus sortent des cellules plus tôt que les autres le matin et rentrent plus tard le soir. Certains super-détenus masculins ont également la possibilité d'accéder à tous les quartiers, y compris ceux réservés aux femmes ou aux mineurs. Cette plus grande liberté de circuler atténue le sentiment d'enfermement, comme l'exprime l'un d'entre eux :

« Je peux aller dans tous les quartiers tout seul.
C'est une sorte de liberté, je ne me sens pas enfermé. »

Super-détenu, Madagascar

Dans les quartiers hommes de deux prisons visitées à Madagascar, le port d'un badge, d'un collier, ou d'un brassard symbolise même l'autorisation de se mouvoir hors du quartier dans lequel ils sont affectés. En effet, dans la plupart des prisons étudiées, les super-détenus sont difficilement identifiables en l'absence de tenue ou d'uniforme – bien que certains indices permettent d'identifier indirectement leur positionnement dans la prison, comme des

vêtements propres, une apparence physique plus soignée, des bijoux ou des lunettes, ou, dans le cas du capita général de RDC, une garde rapprochée l'accompagnant à tout moment. Toutefois, dans ces prisons malgaches, des détenus portent des accessoires qui, selon leur type, leur taille et leur couleur, représentent leur rôle et leur grade³⁵ et les autorisent à se déplacer dans des périmètres plus ou moins étendus à l'intérieur de la prison. Dans l'une d'entre elles, le badge, pour les *chefs de quartiers*, et le collier, pour les *chefs de chambre*, permettent d'aller dans la plupart des espaces de la prison. Ces objets sont commandés par les super-détenus auprès d'un autre détenu de la prison. Le coût d'un



Signes distinctifs des super-détenus (Madagascar, 2025)³⁶



³⁵ : Les chefs de quartier portent un badge, tandis que les chefs de chambre portent un collier. Le brassard jaune distingue les *andry maso* ; le rouge est réservé aux commissaires ; le bleu identifie les détenus chargés de la liaison avec les familles, le blanc ceux qui assistent l'infirmier, et le vert ceux responsables du nettoyage • ³⁶ : Les noms figurant sur les brassards ainsi que les indications relatives aux quartiers ont été volontairement retirés des photographies.

brassard varie de 2500 à 3000 Ariary [0,49 à 0,59 €] pour le petit modèle (adjoints) à 5000 Ariary [0,98 €] pour le grand modèle (titulaires). Dans l'autre, il s'agit de badges plastifiés, commandés par l'administration, comme nous le verrons. Dans certains établissements de RDC, le *capita général* bénéficierait également de permissions exceptionnelles, allant de sorties ponctuelles hors de l'enceinte carcérale à la possibilité de passer certaines nuits à l'extérieur – s'apparentant à des permissions de sortie, sans que l'autorité judiciaire en soit informée. Les super-détenus du Congo ont un accès facilité aux permissions, du fait de leur proximité avec les agents pénitentiaires³⁷.

Des conditions de détention améliorées

Alors que les environnements carcéraux étudiés sont souvent marqués par une grande précarité, être super-détenu permet de bénéficier de meilleures conditions de détention. Ces avantages se manifestent par exemple par des aménagements en matière de couchage : des nattes individuelles, parfois des matelas, voire la possibilité de dormir hors de la cellule. C'est le cas au Tchad et à Madagascar : quelques super-détenus dorment dans la cour, d'autres à l'infirmerie, échappant ainsi aux cellules collectives souvent surpeuplées et peu aérées. Cette possibilité de sortir leur permet, selon leurs mots, de « respirer de l'air sain », de « s'éloigner des maladies dues à une trop forte proximité ».

Les super-détenus disposent par ailleurs d'un meilleur accès aux liens avec l'extérieur. Au Cameroun, à Madagascar, en Côte d'Ivoire et en RDC, nombre d'entre eux ont évoqué avoir l'autorisation d'utiliser un téléphone, d'obtenir du crédit téléphonique, bien que cela soit théoriquement interdit, ou bénéficier de temps de visites plus étendus avec leurs familles :

« Si un membre de ma famille vient me visiter, je peux avoir plus de temps que les autres. »

Super-détenu, Madagascar

Ce type de privilège a également été mis en scène dans la fiction, à travers le personnage de Barbe-Noire dans le film *La Nuit des Rois*, inspiré de la prison de la MACA (Côte d'Ivoire). Muni d'un appareil respiratoire, ce super-détenu incarne, dans un registre symbolique, le pouvoir et les avantages matériels attachés à ce statut.

L'obtention de ressources matérielles et financières

Dès leur arrivée en prison, et tout au long de leur détention, les femmes et hommes détenus ordinaires sont soumis à des pratiques corruptives exercées par les super-détenus – pratiques qui s'inscrivent dans un système distributif plus large, impliquant des agents pénitentiaires³⁸. Pour accéder aux services – un espace pour dormir, un repas, une visite médicale – ils doivent souvent payer une somme d'argent ou se soumettre à diverses formes de pression. Le statut de super-détenu constitue ainsi une position stratégique, conférant non seulement du pouvoir, mais aussi des avantages.

Dans plusieurs pays, la fouille à l'entrée des quartiers de détention est réalisée par des super-détenus. Ce moment, qui s'apparente à un rituel d'admission, informe d'emblée les nouveaux venus du rôle joué par ces personnes détenues particulières dans l'ordre carcéral. Il est souvent propice à des actes humiliants – des « techniques de mortification » (Goffman 1968), qui sont jugées encore « plus dynamiques et plus intenses » sur le continent africain (Gear 2021) – et est un moyen pour les super-détenus d'extorquer des sommes d'argent ou des biens :

« Quand nous sommes arrivés d'abord, on nous a mis, comment dirais-je, dans une chambre où ils nous ont déshabillés. On était à poil, il faut le dire, et ils mettaient la main... On devait dire tout ce qu'on avait comme argent. On a sorti l'argent qu'on avait, et ils l'ont pris. Il y a des détenus qui se sont servis dedans – les cadres, là. On t'a pris 1000 francs, 2000 francs, voilà, ils ont pris. Si tu ne veux pas, ça devient un problème. [...] L'autre, ils ont pris sa chaussure. Le gars n'avait rien donné. Il a été obligé de marcher nu-pied pendant des jours. Donc ils récupèrent ça. – Et les fouilles, elles sont réalisées par qui ? – Par des prisonniers. »

Entretien avec un détenu, Côte d'Ivoire

Les super-détenus obtiennent également des ressources en faisant payer des services de base de la prison. Dans les chambres, la plupart des femmes et hommes détenus ordinaires de Côte d'Ivoire, de Madagascar, de RDC et du Tchad ont rapporté avoir dû verser une somme allant de 1000 à 65000 francs CFA [1,52 à 99,10 €] aux super-détenus, pour obtenir une place à leur arrivée. Au Cameroun, un super-détenu expliquait que la somme pour les cellules était généralement de 7500 francs [11,43 €], mais pouvait atteindre 250000 francs [381,12 €] dans les chambres moins inconfortables, et plus d'un million de francs dans les cellules dites VIP. D'autres frais sont ensuite exigés chaque semaine, pour l'achat de matériel de nettoyage, pour les petites réparations et pour la « rémunération » des super-détenus – ces derniers étant exemptés de ce règlement.

En Côte d'Ivoire, la somme de 1000 francs CFA [1,52 €] par semaine est appelée « baïgon » et est payée au CB (voir également Morelle & Le Marcis 2016).

En RDC, il s'agit de frais de « crédit de consommation » du *capita général*, de l'ordre de 2000 à 5000 francs [3,05 à 7,62 €].

Au Tchad, ce sont des « droits de chambre », de 2000 à 7500 francs [3,05 à 11,43 €].

À Madagascar, le « social » peut atteindre 3000 Ariary [0,60 €]. De la même manière, les super-détenus font payer aux autres détenus le bidon d'eau nécessaire à l'utilisation des toilettes, alors qu'ils en sont eux-mêmes dispensés.

³⁷ Voir *infra* • ³⁸ Des pratiques corruptives impliquant des agents pénitentiaires ont également été rapportées dans les prisons de plusieurs pays. Il peut arriver que les chefs d'établissement eux-mêmes soient incarcérés pour ces pratiques, comme c'est le cas à Madagascar (le chef d'établissement de Majunga était détenu lors de notre visite). Toutefois, ces éléments ne constituent pas le cœur de notre analyse, et nous ne les présenterons donc pas ici.

“ Quand [on est un détenu ordinaire], on veut pouvoir bouger, mais on ne peut pas. [Depuis que je suis super-détenu], par exemple, si je veux aller aux toilettes, je n'ai plus besoin de chercher de l'eau, je peux aller directement. Même dans les chambres, je ne paie plus les frais de chambre car il faut donner de l'argent pour ceux qui nettoient la chambre 300 Ariary [0,06 centime d'euros] le jeudi et le dimanche chaque semaine.”

Super-détenu, Madagascar

Par ailleurs, à Madagascar ou en Côte d'Ivoire, des super-détenus ont indiqué prélever une part de la nourriture envoyée aux personnes détenues par leurs proches. Ils justifient cette ponction comme une forme de rémunération pour les services qu'ils assurent.

“ Quand on envoie la nourriture, tu peux prendre ce qui te plaît dedans.”

Super-détenu, Côte d'Ivoire

“ La rémunération est un bol de riz par panier. Si un proche du détenu apporte cinq poignées de riz dans le panier, on prend une poignée.”

Super-détenu, Madagascar

Dans certaines prisons, des femmes et hommes détenus vont jusqu'à verser de l'argent simplement pour se faire bien voir des super-détenus, dans l'espoir d'éviter des sanctions ou d'obtenir un traitement plus clément :

“ Pour ma part, je respecte toujours ce qu'on me dit car j'ai peur d'être punie. Parfois, je donne de l'argent à la cheffe de chambre et à la cheffe de quartier pour qu'elles m'apprécient.”

Détenue, Madagascar

Dans un établissement pénitentiaire de RDC, un détenu rapportait que les avantages financiers du *capita général* étaient tels que ce dernier a préféré prolonger sa détention, alors qu'il aurait dû avoir quitté la prison depuis plus d'un an. Selon ce témoignage, il passe ses nuits à l'extérieur de l'établissement et ne revient qu'au petit matin.



Matérialisation des restrictions de circulation dans un quartier (Madagascar, 2025)

Un accès privilégié à l'administration

Être super-détenu permet de bénéficier d'un contact rapproché avec l'administration étatique. Dans de nombreux établissements, les personnes détenues ordinaires n'ont pas le droit de s'approcher de l'espace où sont postés les agents étatiques. Cette interdiction est parfois clairement matérialisée au sol, comme le montre la photo ci-dessus : la porte rouge correspond à l'entrée du quartier, tandis que la fenêtre grillagée, protégée par la tôle, sert d'espace de communication avec les agents étatiques. Contrairement aux super-détenus de ce quartier pour hommes, les détenus ordinaires n'ont pas l'autorisation de s'approcher de l'espace marqué *STOP* à moins qu'ils ne soient punis. Ce mécanisme a des conséquences sur l'accès des détenus ordinaires aux agents en cas de plainte, comme nous le verrons *infra*.

L'accès facilité à l'administration permet aux super-détenus d'entretenir des relations privilégiées avec les agents. Ce capital relationnel se traduit en avantages concrets : au Cameroun, un chef de cellule expliquait que ses problèmes de santé étaient rapidement pris en charge, car la hiérarchie intervenait pour lui venir en aide; d'autres évoquaient plus simplement, à Madagascar, la possibilité de regarder la télévision dans le bureau du chef de poste ou d'obtenir facilement une audience avec le chef d'établissement. ■

Les conséquences des actions des femmes et hommes super-détenus sur les personnes détenues ordinaires

Les formes de pouvoir exercées par les femmes et hommes super-détenus ont de multiples conséquences sur leurs codétenus. Entre, d'une part, les pratiques corruptives, qui engendrent des mécanismes d'inégalité et d'exclusion dans l'accès aux ressources (Blundo et Olivier de Sardan 2007), et d'autre part, les multiples formes de coercition, nombre de personnes détenues questionnent la légitimité de ce mécanisme³⁹. Les extorsions et punitions violentes ne doivent toutefois pas être généralisées : la manière dont les super-détenus exercent leur pouvoir peut varier d'un quartier à l'autre, y compris au sein d'une même prison. Dans certains quartiers, les femmes et hommes super-détenus jouent parfois un rôle de modération ou de protection.

L'accès inégal aux ressources et aux services

Dans un contexte de fortes restrictions, les pratiques inégalitaires des super-détenus entravent fréquemment l'accès de leurs codétenus aux ressources essentielles à leur (sur)vie. Ces ressources – nourriture, eau, hygiène, soins ou simple place pour dormir – sont soumises à des logiques de pouvoir et de clientélisme et, dans certains cas, s'apparentent à des pratiques d'extorsion.

L'alimentation fait l'objet d'une répartition très inéquitable. Un détenu à Madagascar soulignait que la quantité de nourriture servie aux super-détenus était bien supérieure à la sienne :

« C'est pas juste. Le chef de quartier et le chef de chambre ont pas la même chose [que nous]. Je ne mange que le soir, alors que normalement c'est deux fois. Et le chef de quartier et le chef de chambre et police de chambre, c'est en grande quantité. Nous [les détenus ordinaires], on a un seau à partager, eux c'est une soupière pour chacun. »

Détenu, Madagascar



Distribution journalière de repas (manioc) (Madagascar, 2025)

L'accès à l'eau est également soumis à des formes de contrôle discriminatoire. Dans l'une des prisons de Madagascar, les coupures d'eau sont fréquentes, rendant cette ressource encore plus précieuse. Sa distribution est assurée par les super-détenus, qui privilégient certains détenus en fonction de leurs relations :

« [Le chef de quartier] privilégie ceux qui sont là depuis plusieurs années et les nouveaux n'avaient pas le droit à l'eau. C'est pour les anciens et ceux qui ont des privilèges. Il y a des fois où l'eau est coupée et on doit se partager le grand bidon bleu. Parfois, on supplie juste pour boire. »

Détenu, Madagascar

Dans un autre établissement malgache, l'accès à l'eau est monnayé : entre 500 et 1000 Ariary [0,10 à 0,20 €] par bidon, couvrant l'ensemble des besoins, y compris l'hygiène corporelle. Au Cameroun, l'accès à la douche et aux toilettes est tarifé – 50 francs [0,08 €] pour se laver, 100 [0,15 €] pour les « besoins forts ». En cas de non-paiement, les conséquences sont humiliantes : comme le relate un détenu, « si tu n'as pas les moyens, tu es obligé de faire les selles sur toi ou attendre la nuit pour le faire en cachette ».

³⁹ : Cette étude n'adopte pas un angle légaliste. Il convient néanmoins de rappeler que la torture, ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont prohibés par les textes internationaux (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>) et par de nombreuses législations nationales.



Chambre collective (Madagascar, 2025)⁴⁰

La répartition des lieux de couchage illustre également fortement ces inégalités. Dans les prisons les plus surpeuplées, comme évoqué *supra*, les super-détenus dorment dans des conditions plus confortables parfois même à l'extérieur des cellules, tandis que la majorité des personnes détenues doit dormir «*en sardine*», allongées sur le côté, tête-bêche, serrées les unes contre les autres. La cellule présentée dans la photographie ci-dessus se trouve dans l'un des quartiers pour hommes les moins inconfortables d'une des prisons visitées. Elle accueillait 131 détenus lors de notre visite, pour une superficie d'environ 30m².

La situation n'est guère mieux dans les cellules des femmes : la cellule présentée en photo page suivante, d'une superficie

d'environ 14 m², comprend jusqu'à 28 personnes. Elle est destinée aux femmes enceintes, aux mères avec leurs bébés et aux filles.

Cette promiscuité parfois extrême favorise la propagation de maladies comme la tuberculose, les maladies respiratoires, la gale, les mycoses ou les furoncles — ainsi que le VIH, en raison de relations sexuelles non protégées, facilitées par ces conditions. L'équipe de consultance a ainsi observé à Madagascar des détenus présentant des furoncles infectés, qui n'avaient jamais été traités.

En effet, l'accès à l'infirmierie fait l'objet de fortes restrictions. Dans certains établissements, il est strictement contrôlé par les super-détenus. Dans le quartier hommes de l'un d'entre eux,

⁴⁰ : Afin de ne pas perturber les personnes présentes dans les chambres, nous avons fait le choix de ne pas leur demander de sortir. Pour des raisons de confidentialité, il a été demandé aux personnes détenues de ne pas montrer leur visage. C'est pourquoi, elles apparaissent de dos ou le visage caché sur cette photographie et celle en page suivante.



Cellule collective des femmes (Madagascar, 2025)

à Madagascar, une limite de deux détenus par chambre, trois fois par semaine, est imposée. Seuls les cas jugés suffisamment graves par les super-détenus peuvent être pris en charge. L'accès aux soins devient ainsi partiel et soumis à leur appréciation. Il arrive également que les chefs de chambre exigent de l'argent pour accéder à des soins pourtant fournis gratuitement par une organisation de la société civile.

De plus, l'accès à un emplacement est fréquemment conditionné au paiement d'une somme, en particulier pour les nouveaux arrivants masculins. Dans plusieurs pays, ces derniers sont systématiquement placés dans les cellules les plus inconfortables, sauf s'ils sont en mesure de payer. En Côte d'Ivoire, un détenu rapporte qu'il fallait verser entre 6 000 et 15 000 francs CFA [9,15 à 22,90 €] pour sortir de la cellule d'arrivée. N'ayant pu s'acquitter de cette somme, il a passé la nuit dans une cellule aux conditions éprouvantes, sans pouvoir dormir. Dans une autre prison ivoirienne, un détenu rapportait avoir déboursé 36 000 francs CFA [54,90 €] pour obtenir une place avec matelas, puis 10 000 francs [15,25 €] par semaine pour la conserver. À Madagascar, des témoignages similaires ont été recueillis : le paiement de 5 000 Ariary [1 €] donne accès à un meilleur emplacement, mais de façon temporaire – la place peut être prise un autre détenu s'il

offre davantage. Dans un autre établissement, un détenu raconte avoir versé 8 000 Ariary [1,55 €] au chef de chambre pour obtenir un espace de couchage.

Il en est de même au Tchad, où les détenus doivent s'acquitter auprès du chef de chambre d'un «*droit de chambre*», dont le montant varie entre 2 000 à 7 000 francs [3,05 à 10,67 €]. Pour ceux qui ne peuvent pas payer, les conditions de couchage sont particulièrement dégradantes. Il ne s'agit plus seulement d'inconfort ou de promiscuité intense, mais de violences et de placement dans des zones insalubres imprégnées d'odeurs fécales. Les répercussions sur la santé mentale peuvent être sérieuses, comme le décrit le témoignage suivant :

“ *Nous souffrons pour cette histoire de droit de place. Comment un prisonnier va demander à un autre prisonnier de payer une somme de 7500 francs pour avoir une petite place dans la cellule, comme si c'était sa propre maison qu'il a construite? Lorsque tu ne paies pas ce droit, c'est un calvaire pour toi. On te frappe, on te met «en caïman», des fois on te déplace*

« dans une cellule appelée cellule de haute sécurité et là ton sort est grave. Tu restes debout pendant des heures à côté des urines et des déchets des autres, tu n'arrives pas à te coucher normalement. Moi j'ai failli me suicider un jour à cause de cette sanction. »

Détenu, Tchad

Ainsi, en conditionnant l'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins ou à un simple espace pour dormir à des logiques de pouvoir ou de paiement, les super-détenus instaurent un système profondément inégalitaire, parfois vécu comme humiliant ou insupportable. Ce système d'accès différencié crée non seulement un sentiment d'injustice, mais engendre aussi des souffrances psychologiques et physiques. Ces inégalités d'accès s'articulent par ailleurs fréquemment avec d'autres formes de coercition, que nous analyserons ci-après.

Les formes de coercition

Si les modalités d'exercice du pouvoir par les super-détenus varient, elles incluent fréquemment des pratiques violentes. Dans chacune des prisons visitées, au moins un cas de violence physique ou psychologique a été rapporté (voir tableau ci-dessous). Qu'elles soient **physiques**, **psychologiques** ou **sexuelles**, ces violences constituent un outil central du contrôle carcéral. Ces violences ne sont ni systématiques ni uniformes : certains quartiers en sont exempts, et certaines femmes et hommes super-détenus, comme nous le verrons page 26, peuvent jouer un rôle de modération ou de protection. Toutefois, dans de nombreux cas, ces violences, de même que les **restrictions de mobilité**, participent directement à la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire exercé par les super-détenus.

Formes de coercition documentées

| Type de violence | Exemples concrets |
|--------------------------------|---|
| Physique | Bastonnades, coups de fouet, passages à tabac à l'aide de fers électriques, immersion dans des eaux usées |
| Psychologique | Corvées dégradantes (toilettes nettoyées à mains nues), humiliations publiques |
| Sexuelle | Fouilles corporelles intrusives, viols de détenus vulnérables |
| Restriction de mobilité | Postures forcées, isolement disciplinaire |

■ Les violences physiques

« Les jeunes prisonniers torturent les papas prisonniers. »

Détenu, Tchad

Dans les six pays étudiés, des actes de violence physique infligés par les chefs de cour, chefs de chambre, policiers de chambre, *andry maso* ou autres super-détenus dans l'exercice de ces fonctions disciplinaires, ont été documentés dans les quartiers des hommes ou des enfants⁴¹. Leur intensité et leur fréquence varient selon les contextes. En République du Congo, la bastonnade constitue une sanction récurrente. Elle peut être accompagnée de pratiques comme la « *mise sous le lit* » – le détenu est alors placé sous le lit pendant une durée limitée – ou, comme nous le verrons *infra*, l'imposition de corvées.

À Madagascar, un super-détenu a retourné les ongles d'un codétenu accusé de vol ; ailleurs, un enfant surpris en train de fumer de la marijuana a été contraint de se mettre à genoux dans la cour avant d'être violemment frappé par le chef de chambre, devant tous les détenus – une mise en scène à visée punitive et dissuasive.

Ailleurs, les *andry maso* infligent des punitions humiliantes ou douloureuses aux factions qu'ils surprennent endormies pendant leur tour de garde, comme le rapporte un détenu interrogé :

« Le problème c'est les andry maso qui abusent. Ils font plus de punitions que les chefs. Par exemple, les andry maso sont la nuit dehors et toquent [à la porte de la cellule]. Et si les factions dorment, s'ils n'entendent pas, ils leur jettent de l'eau froide ou des eaux usées. Derrière, là, il y a une dalle avec les eaux usées. Le faction endormi, l'andry maso le pousse dans l'eau sale. En ce moment, ils aménagent les eaux usées, mais avant, ça arrivait souvent. Normalement c'est ça la punition. Des fois, c'est garde-à-vue⁴². Quand les andry maso sont seuls, ils abusent. Ça arrivait chaque mois, même deux ou trois fois par semaine. [Maintenant] pendant la journée, [les détenus fautifs sont punis] en garde-à-vue. On remplace l'eau sale par le fait qu'on cloue une râpe. Il faut s'agenouiller sur la tôle clouée et ça pique. Quand le faction dort, et que personne ne répond, il est en garde-à-vue le lendemain pendant deux heures ou trois heures. Ça, c'est toutes les semaines. »

Détenu, Madagascar

41 : Plusieurs cas de violence de la part des agents pénitentiaires ont également été rapportés. L'objet de ce rapport étant l'étude de l'articulation des relations entre super-détenus et agents pénitentiaires, les cas de violences rapportés seront analysés exclusivement à travers ce prisme • 42 : Ici, la garde-à-vue se matérialise par un cercle rouge dessiné au sol, que les détenus ne sont pas autorisés à quitter tant que leur punition n'est pas terminée. Nous reviendrons sur cette punition *infra*.

Au Tchad, plusieurs super-détenus décrivent leur usage de la violence comme un mode de gestion assumé. Ils reconnaissent administrer des coups, isoler les récalcitrants, ou les soumettre à des punitions dégradantes dans des lieux insalubres. Ces violences sont parfois exercées, mais pas toujours, à la demande des agents pénitentiaires – nous reviendrons plus loin sur ce point.

“ *Les détenus têtus, nous les sanctionnons en les rouant des coups de fouet ou nous les envoyons dans une autre cellule pour être gardés dans un endroit où les détenus urinent et chient pour aspirer pendant des heures ou des jours les odeurs nauséabondes.* ”

Super-détenu, Tchad

Dans une prison tchadienne, plusieurs détenus ont rapporté que les brigadiers étaient des membres de Boko Haram, connus pour leur violence, et qu'ils infligeaient des sévices à leurs codétenus afin d'asseoir leur autorité. Ces témoignages rejoignent les constats formulés par plusieurs organisations de défense des droits humains à propos de cet établissement (Human Rights Watch 2024).

“ *Tous ces postes sont gérés par les détenus éléments de Boko Haram. Il existe un marché où ces derniers vendent des cigarettes, des médicaments et des cacahouètes. Quand tu pars puiser de l'eau de robinet sans l'accord de ces détenus seigneurs, ils te frappent avec des fers électriques.* ”

Ancien détenu, Tchad

Outre ces violences directes, d'autres types de violences sont plus insidieuses. C'est par exemple le cas des restrictions de nourriture par le coq qui ont été rapportées au Congo, lorsque des détenus ont des revendications. C'est ce que relate le représentant d'une organisation qui intervenait en prison :

“ *La privation de nourriture, c'est [la punition] quand les détenus revendiquent quelque chose. Ils en profitent pour punir, pour retarder la nourriture; ils savent que le repas déjà est très irrégulier, pas consistant, juste du riz blanc simplement. [...] La violence n'est pas que physique. Elle est verbale, psychologique. La violence, c'est de maintenir les gens dans ces conditions extrêmement dures, contraires à la loi. [...] Il n'y a pas nécessairement de violence physique. Ils n'utilisent plus la chicotte ou le bâton, mais à la moindre revendication vous êtes en cellule, vous ne pouvez pas manger.* ”

Membre d'une ONG, Congo

Relevons enfin que les violences commises ne sont pas toujours impunies. Dans certains pays, comme à Madagascar, les violences répétées sur les détenus ordinaires sont sanctionnées par les agents et peuvent donner lieu à la destitution des super-détenus, si elles dépassent un certain niveau de violence. Encore faut-il, cependant, que les détenus puissent accéder aux agents pour signaler ces abus, ce qui est loin d'être garanti. Nous analyserons ces éléments en Partie 3.

■ Les violences psychologiques : l'imposition de corvées dégradantes

L'imposition de corvées, en particulier pour nettoyer les excréments des autres détenus, est fréquemment employée dans les établissements pénitentiaires. Elle sert à la fois de sanction disciplinaire et de punition pour les nouveaux arrivants qui ne peuvent pas payer les frais de chambre considérés comme obligatoires, que nous avons évoqués en Partie 1, page 14.

Ce système de corvées, décrites dans les quartiers hommes au Cameroun, au Congo, à Madagascar, en RDC, au Tchad, s'accompagne de conditions extrêmement dégradantes : les détenus doivent ramasser les déchets avec leurs mains, comme en témoignaient les personnes suivantes :

“ *Chaque vendredi, chaque détenu paie 50 francs CFA au chef de chambre pour le nettoyage des toilettes. Les détenus qui ne paient pas ce droit sont punis. Ils ramassent les déchets humains avec leurs mains pour les jeter dehors, pompent de l'eau, curent les caniveaux, reçoivent cinq coups de chicotte.* ”

Ancien détenu, Tchad

“ *Si la famille n'a pas les moyens, on dort dans les cours accompagné des tortures comme vider les toilettes sans gant sans cache nez, torse nu de 14h jusqu'à 16h, et après, ceux qui font deux heures de service, il n'y a pas eu de visite médicale.* ”

Détenu, Cameroun

En RDC, cette tâche de nettoyage à mains nues dans les réservoirs contenant les matières fécales, notamment imposée aux *Ayomba* – les nouveaux venus – peut aller jusqu'à six mois. À Madagascar, ceux qui ne s'acquittent pas des frais de chambre peuvent y être contraints pendant toute la durée de leur détention.

■ Les violences sexuelles

Les violences sexuelles n'ont pas été rapportées dans tous les pays étudiés. Toutefois, deux formes distinctes de violences commises par des super-détenus ont été signalées.

La première concerne les fouilles corporelles intrusives pratiquées par des super-détenus, réalisées à nu et impliquant des contacts directs avec les zones intimes. En Côte d'Ivoire, ce type de fouille est fréquent, mis en œuvre par des super-détenus placés sous la responsabilité du CB. Elles ont lieu à chaque sortie de chambre, dans un cadre décrit par plusieurs anciens détenus comme humiliant :

« [Pendant la fouille,] si tu n'as pas 100 francs, tu attends au soleil. [Le super-détenu] attend, il prend son temps de vous fouiller, il va mettre la main dans les fesses. Il va mettre la main partout jusqu'à même à le toucher ton intimité. [...] Dans la journée là, si tu entres dix fois dans ton bâtiment, ils vont te contrôler dix fois. »

Ancien détenu, Côte d'Ivoire

La seconde forme de violence signalée concerne des viols, commis par des super-détenus exploitant leur position de pouvoir. Dans l'une des prisons visitées à Madagascar, plusieurs hommes ont dénoncé l'imposition de relations sexuelles aux détenus considérés comme particulièrement vulnérables – aux « plus jeunes ou plus faibles, notamment ceux qui n'ont pas de famille ou de soutien extérieur ». Contrairement à la plupart des autres cas, ces violences ont été dénoncées non seulement par des détenus ordinaires, mais aussi par d'autres super-détenus.

■ Les postures punitives et les restrictions de la mobilité

Comme les violences, la restriction de la mobilité est la manifestation du pouvoir de contrainte qu'exercent les super-détenus sur leurs codétenus dans les différents pays étudiés. Dans plusieurs établissements, les femmes et hommes super-détenus imposent aux personnes sanctionnées des postures physiques contraignantes, destinées autant à punir qu'à les exposer publiquement. Ces punitions remplissent en effet une fonction symbolique et dissuasive : en infligeant la sanction devant les autres personnes détenues, le super-détenu réaffirme son autorité, tout en stigmatisant la personne punie. Se tenir debout, immobile, pendant une heure, et s'agenouiller publiquement dans la cour sont des pratiques régulièrement observées, notamment au Cameroun et à Madagascar, y compris dans les quartiers des femmes :

« S'il y a un vol, par exemple, je force la personne qui a volé de rendre les choses volées ou le faire remplacer et je lui donne une punition en même temps, comme se mettre à genoux pendant quinze minutes dans la cour devant tout le monde. »

Super-détenue, Madagascar

Dans l'une des prisons de Madagascar, l'une des sanctions que peut prononcer un super-détenu est appelée la *garde-à-vue*. Elle consiste à obliger la personne punie à rester à l'intérieur d'un cercle rouge tracé au sol, qu'elle n'est pas autorisée à quitter tant que la sanction n'a pas été levée.



Lieu de la « garde-à-vue » (Madagascar, 2025)

Si dans certains pays, comme la Côte d'Ivoire, les super-détenus disposent de la prérogative d'envoyer une personne en cellule disciplinaire, en RDC, ils disposent en outre d'une cellule disciplinaire spéciale, située à l'intérieur même du dortoir du *Capita général*. La durée de cette forme d'isolement varie selon la gravité des faits reprochés et la décision du super-détenu, pouvant aller de deux à quatorze jours. La sanction prend fin lorsque le détenu est considéré comme « amendé ».

Perceptions contrastées sur la légitimité de ce mécanisme : les points de vue des personnes détenues

Interrogées sur leur perception de la légitimité de ce système, les personnes détenues expriment des points de vue contrastés. Certaines y voient un cadre nécessaire dans un milieu sous-doté, tandis que d'autres expriment un inconfort, un malaise, voire une hostilité à l'idée qu'une personne détenue exerce une autorité sur un codétenu.

Il convient tout d'abord de rappeler que les violences exercées par les super-détenus ne sont ni généralisées ni systématiques. Certaines catégories de personnes détenues semblent en être largement épargnées : dans les prisons malgaches visitées, aucune violence infligée par des femmes super-détenues n'a été signalée⁴³. De même, plusieurs femmes et hommes détenus ont rapporté que, dans certaines chambres ou certains quartiers, les super-détenus jouent un rôle de protection face à une administration considérée comme punitive. Ils empêcheraient ainsi que certaines fautes ne soient rapportées aux agents pénitentiaires, réputés plus violents, ce qui permettrait de limiter la répression :

“ *Moi, je préfère régler tout [à notre niveau], sinon on est tabassés ou mis en cellule.* ”

Détenu, Madagascar

“ *Je pense que c'est mieux d'avoir une cheffe détenue comme nous, au lieu d'être grondée par la cheffe de cour [agent pénitentiaire] tous les jours, car les cheffes de cour sont très arrogantes envers nous.* ”

Détenue, Madagascar

“ *Je préfère que ce soient les chefs de chambre qui gèrent, car s'ils sont là, c'est qu'ils ont de la maturité et la capacité de protéger. C'est mieux les chefs de chambre plutôt que l'administration. On a confiance en eux. La police, on a peur d'eux.* ”

Détenu, Madagascar

Ces postures ne relèvent pas uniquement d'un discours : à l'occasion d'un passage dans une prison malgache, c'est un super-détenu qui a alerté l'équipe de recherche de violences régulières exercées par un agent pénitentiaire à l'encontre d'un codétenu⁴⁴.

De plus, plusieurs personnes détenues soulignent que ce système présente une utilité concrète. Le recours aux super-détenus permettrait, selon elles, de maintenir un minimum d'ordre et de prévenir des tensions :

“ *Ce système est bien car il y a des règles pour ne pas se battre. Je trouve que ça va. Il y a une certaine autorité. On a peur des [chefs de chambre, chef de quartier]. Ça me va.* ”

Détenu, Madagascar

“ *Quand les hommes sont nombreux dans un coin, ils font du bruit. [...] Le commando va vous séparer. C'est un bon système, c'est normal. Sans ça, il y aura beaucoup de morts.* ”

Détenu, Côte d'Ivoire

Ces témoignages mettent en évidence une forme d'*acceptabilité pragmatique* du mécanisme : dans certains cas, il permettrait d'éviter des violences supplémentaires; dans d'autres, il est perçu comme un rempart contre le chaos. Même lorsqu'il est accepté, ce système repose donc davantage sur une logique d'évitement – évitement du désordre, évitement de brutalités institutionnelles – que sur une véritable reconnaissance d'une autorité jugée légitime.

Néanmoins, cette relative acceptabilité est loin d'être partagée par tous. De nombreuses voix critiques s'élèvent contre le principe-même de ce système. Pour beaucoup, il est difficilement acceptable que l'autorité puisse être exercée par une personne partageant le même statut de personne détenue.

“ *Ça n'est pas normal. Tu es prisonnier, je suis prisonnier. Et tu as un droit sur moi ?* ”

Ancien détenu, Côte d'Ivoire

“ *C'est pas logique, que ce soit un détenu.* ”

Détenu, Tchad

“ *C'est bizarre quand même qu'on ait le même statut et qu'il y ait cette hiérarchisation. En général, il n'y a pas d'abus. Mais je pose la question : est-ce que le responsable de la prison, ça doit être un prisonnier ?* ”

Détenu, Madagascar

⁴³ : Plusieurs hypothèses peuvent être avancées, parmi lesquelles : une volonté accrue de protéger les autres face à des agents réputés violents à l'encontre des femmes ; une nomination par les codétenues plutôt que par l'administration pénitentiaire (voir *infra*) ; une moindre surpopulation, qui réduirait les occasions de violence ; ou encore un éventuel refus de signaler ces violences aux équipes d'enquête. Pour aller plus loin sur les stéréotypes de genre en prison, lire Le Marcis, 2022 • ⁴⁴ : À la demande de ce détenu, le chef d'établissement a été alerté par l'équipe de l'ACAT-Madagascar de l'existence de violences au sein de la prison, sans que son nom ne soit communiqué. Le détenu concerné, sur le point de quitter l'établissement, redoutait d'éventuelles représailles et préférait signaler les faits de manière anonyme.

Ce sentiment de gêne s'accompagne de dénonciations plus directes : les violences, les restrictions, les « *agissements en tyran* », le « *copinage* » et le « *favoritisme* », ont été abondamment évoqués par les personnes interrogées. Certains remettent en cause le système dans son ensemble, considérant que c'est ce mécanisme qui ouvre la voie aux abus.

“ *Les chefs de chambre nous maltraitent alors que ce sont des détenus comme les autres.* ”

Détenu, Tchad

Ces témoignages convergent ainsi pour montrer que les formes de pouvoir exercées par les super-détenus ne reposent pas sur un mécanisme pleinement choisi. Même pour les personnes détenues qui y trouvent des avantages, ces derniers apparaissent comme « un moindre mal » plutôt qu'un choix. Ces constats contrastent fortement avec les discours officiels, qui présentent cette organisation comme un fonctionnement interne, volontaire et soutenu par l'ensemble des personnes détenues, comme nous le verrons en Partie 3, page 30. ■



Cellules (Madagascar, 2025)



L'administration étatique au cœur de la délégation de pouvoir

Alors que les femmes et hommes super-détenus exercent des formes de pouvoir au sein des établissements pénitentiaires, leur rôle ne peut pas être dissocié de l'autorité étatique. Contrairement à ce que laisse entendre une partie de la littérature, leur pouvoir ne découle pas d'un vide institutionnel ou d'un manque de contrôle de l'État, mais d'un aménagement réfléchi, organisé et encadré par les autorités étatiques, qui en justifient le recours par une diversité d'arguments. La participation des super-détenus à la surveillance et à la discipline relève d'une stratégie, qui est visible dans les rapports hiérarchiques établis et dans les mécanismes de contrôle exercés par les agents de l'État.

Au-delà de l'idée d'un État absent : repenser la place des femmes et hommes super-détenus

La plupart des travaux consacrés aux prisons africaines s'intéressant aux formes de pouvoir exercées par les super-détenus les perçoivent comme le signe d'un dysfonctionnement du pouvoir étatique. Selon cette lecture, largement répandue dans la littérature sur les prisons des Suds⁴⁵ la participation de personnes détenues à des fonctions relevant *a priori* de l'administration pénitentiaire résulterait d'un vide institutionnel : l'État aurait cédé la place par défaut, faute de ressources financières ou humaines suffisantes.

Dans cette perspective, le pouvoir des super-détenus serait une réponse improvisée face à l'incapacité de l'État africain de maintenir l'ordre en prison : devant le « *vide de pouvoir* », ce mécanisme permettrait aux agents de « *faire face au stress créé par la peur, la pression du travail, la frustration et l'épuisement physique* » (Akoensi 2014)⁴⁶, ou de compenser le sentiment d'abandon de leur hiérarchie (Faye et al. 2023). Ce type d'analyse dépasse d'ailleurs le cadre africain : en Amérique latine, les chercheurs interprètent l'autorité des super-détenus comme le résultat d'une faillite administrative. En réaction à la mauvaise gestion des administrations et leur inefficacité, sous-effectif chronique ou absence, les personnes détenues développeraient alors des « *institutions de gouvernance* » (Skarbek 2020). Certains considèrent même que les prisons deviendraient même, dans ces contextes,

« *ingouvernables* » (Perez Guadalupe et al 2021).

Ces analyses, qui soulignent avec justesse les difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les autorités, invisibilisent toutefois la dimension de délégation de pouvoir aux femmes et hommes détenus. Quelques travaux opèrent ce renversement de perspective (Morelle 2013, Le Marcis & Faye 2019, Ayimpam & Bisa Kibul 2020, Martin 2021, Berrih 2022, 2023, Martin & Jefferson 2024). Loin de considérer que l'autorité des super-détenus découle de l'absence d'un État défaillant, certains d'entre eux montrent au contraire que leur pouvoir est strictement encadré et contrôlé par les autorités pénitentiaires (Berrih 2023, 2023b). Ce pouvoir ne serait donc pas l'ombre de l'État, mais l'une de ses extensions. Autrement dit, les femmes et hommes super-détenus n'exercent pas un pouvoir contre l'État, mais avec lui – et pour lui.

Ces recherches mettent en lumière l'existence de relations d'autorité entre les administrations et les super-détenus – relations non écrites, mais structurées, qui relèvent d'une délégation du pouvoir⁴⁷. Dans cette optique, les agents étatiques ne sont pas absents du fonctionnement quotidien de l'organisation de super-détenus, mais y jouent un rôle actif. Ce sont ces logiques d'articulation – et non d'opposition – entre autorité des agents de l'État et autorité des super-détenus que nous explorerons dans nos prochaines parties.

Les logiques de légitimation des agents étatiques

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que dans l'ensemble des pays étudiés, le pouvoir des femmes et hommes super-détenus en prison n'est jamais remis en question par les autorités carcérales. Bien que, comme vu *supra*, ces formes d'autorité soient contraires aux normes nationales et internationales, aucun acteur institutionnel pénitentiaire du milieu carcéral ne les remet en question. Au contraire, certains d'entre eux considèrent même que ce fonctionnement est conforme aux normes nationales, et, lors de la mission à Madagascar, ont cité des textes pour appuyer la légitimité du système – alors qu'ils ne le permettent pas⁴⁸. Ce qui importe ici, c'est que les discours des agents étatiques révèlent un regard largement positif et pragmatique sur la participation des super-détenus à la gestion des prisons. Celle-ci est parfois justifiée par les agents de l'État comme une réponse nécessaire au

⁴⁵ : Nous sommes conscientes que l'emploi de cette expression peut être critiqué en raison de son caractère globalisant, bien qu'elle permette – mieux que « Sud global » – de mettre en valeur la diversité des contextes. Nous avons choisi de l'utiliser, faute d'alternative plus satisfaisante. ⁴⁶ : Notre traduction. ⁴⁷ : Cette délégation de pouvoir s'apparente à une « *décharge* » - terme webérien qui renvoie au transfert de fonctions étatiques vers des acteurs externes et qui a été employé dans la littérature pour faire état d'une stratégie d'extension du pouvoir de l'État (Hibou 1999). Ce terme a été employé dans la littérature carcérale (Morelle & Le Marcis 2015, Berrih 2022, 2023). ⁴⁸ : Si cette méconnaissance questionne plus largement sur la valeur assignée au droit écrit en contexte carcéral, son analyse dépasse le cadre du présent rapport.

manque de personnel, comme un levier de réinsertion sociale ou de responsabilisation mais aussi, et surtout, comme un outil de surveillance.

■ Un discours de nécessité : pallier le manque de personnel

La justification la plus fréquente avancée par les agents étatiques est celle d'un impératif organisationnel face à la pénurie chronique de ressources humaines. Les super-détenus sont décrits comme une main-d'œuvre interne indispensable, permettant de compenser l'insuffisance numérique des surveillants.

“ Pendant la journée car on n'est pas présent 24 heures sur 24. On a plusieurs quartiers, mais on n'a même pas douze personnels pénitentiaires de sécurité pendant la journée. [...] On n'a pas assez de personnel, il faut trouver des alternatives. [À la maison centrale], il y a 1800 détenus maintenant et on n'a que douze personnels de surveillance.”

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Ce type de discours trouve un écho dans d'autres travaux. Dans ses recherches sur la prison de Darline en RDC, Charles Kakule Kinombe relève également que les agents justifient le recours aux super-détenus par le manque de personnel. L'un d'eux déclarait ainsi :

“ Le problème majeur de notre prison est l'insuffisance du personnel. Le nombre d'agents dont je dispose est pratiquement insignifiant. Nous avons plus de 1400 détenus. Mais le nombre d'agents n'atteint même pas trente. [...] Ce sont les capitas qui nous aident surtout à maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur de la prison.”

Agent pénitentiaire, RDC (Kakule Kinombe 2019)

La même logique prévaut dans d'autres contextes. Au Ghana, un agent expliquait :

“ Le travail est très pénible. Dans mon quartier, nous avons plus de 500 détenus. Vous pouvez imaginer : ces détenus et moi, seul... Donc, pour ce qui est du travail, nous comptons principalement sur les chefs parmi les détenus, car, sans eux, nous ne pouvons pas y arriver seuls.”

Agent pénitentiaire, Ghana⁴⁹ (Akoensi 2014)

Les super-détenus sont ainsi perçus par l'administration comme un outil vital de l'organisation carcérale, non pas en tant qu'acteurs autonomes, mais comme extensions du pouvoir

étatique, qui interviennent là où les agents ne peuvent être présents. Les super-détenus sont décrits comme garants d'une surveillance constante, en particulier la nuit :

“ C'est à cause du manque de personnel. C'est les pénitentiaires qui ont décidé de faire travailler les détenus qui ont de bons comportements [...]. Comme les détenus sont enfermés toute la nuit, il faut quelqu'un dedans pour surveiller, sinon il se peut qu'ils se battent.”

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Ce discours de nécessité présente donc la participation des femmes et hommes super-détenus comme une solution pragmatique, presque incontournable, pour garantir un minimum de contrôle dans un contexte de sous-effectif chronique. Il s'accompagne parfois d'un registre plus valorisant, fondé sur des objectifs de responsabilisation ou de réinsertion, que nous explorons ci-après.

■ Une rhétorique de responsabilisation et de réinsertion sociale

À Madagascar, d'autres discours mobilisent un registre plus valorisant, mettant en avant une dynamique de responsabilisation et de réinsertion. Les formes de pouvoir exercées par les super-détenus sont alors présentées comme un moyen de les éduquer à la vie sociale collective et au respect mutuel, en vue de faciliter leur future réinsertion au sein des communautés :

“ Cela nous aide énormément dans notre rôle de surveillant, de contrôle d'une part, mais aussi d'éducation d'autre part. Cela les aide à grandir dans le respect des uns et des autres.”

Agent pénitentiaire, Madagascar

“ [Ce système] fait partie de la réinsertion sociale, c'est pour responsabiliser les détenus.”

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Ce discours de responsabilisation semble cependant assez éloigné de la réalité décrite par les personnes détenues. En dehors de quelques cas particuliers où les chefs de chambre assurent effectivement un rôle de protection et de modération, comme présenté *supra*, les entretiens mettent surtout l'accent sur la manière dont les super-détenus participent à l'imposition de la discipline et à la reproduction de l'autorité. S'il s'agit en effet d'un apprentissage de vie en société, celui-ci est davantage fondé sur l'intégration de rapports hiérarchiques et de formes d'obéissance, parfois par la violence, que sur la coopération et le respect mutuel.

49 : Notre traduction.

■ Une intégration au système de renseignement pénitentiaire

Plusieurs acteurs pénitentiaires insistent sur le rôle central que jouent les super-détenus dans la production de renseignement. Ces derniers sont décrits comme des «*informateurs*», voire comme de véritables «*agents d'infiltration*», chargés de rapporter ce qui se passe dans les cellules et les cours.

«*Ce sont des détenus qu'on obtient toutes les informations de ce qui se passe entre détenus. Les agents pénitentiaires sont en nombre insuffisant.*»

Cadre pénitentiaire, Madagascar

«*Si on ne collabore pas avec les détenus, on ne peut rien avoir. C'est à l'intérieur de la chambre qu'ils manigancent leurs plans. C'est pour ça qu'on arrive à maintenir la sécurité dans la prison. Avec nos infrastructures, c'est pas comme en France, c'est pas avec ça qu'on maintient la sécurité. Il y a cette astuce.*»

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Cette légitimation par la fonction de renseignement ne concerne pas uniquement les pays enquêtés. Elle a également été observée ailleurs, comme en témoignait un cadre pénitentiaire au Niger :

«*Les détenus ont toujours été nos collaborateurs. [...] C'est une continuité. Sans eux, on ne peut pas être au courant de tout. C'est eux qui nous renseignent. On collabore bien. C'est vraiment du renseignement. Même si vous avez 2000 gardes, si vous n'avez pas les renseignements des détenus, ça ne sert à rien. L'information d'une évasion, vous l'avez à partir d'une personne.*»

Cadre pénitentiaire, Niger (Berrih 2023)

Le rôle d'informateur des super-détenus n'est pas seulement reconnu par les agents pénitentiaires. Il est également bien identifié par les autres acteurs : personnes détenues et membres de la société civile savent que ces derniers relaient des informations à l'administration.

«*Le CB est les yeux et les oreilles du régisseur.*»

Détenu, Côte d'Ivoire

«*Le gendarme ou le policier contrôle les prisonniers par l'intermédiaire du coq. Le coq est un informateur.*»

Membre d'ONG, Congo

Les super-détenus participent ainsi pleinement à la stratégie de contrôle de l'administration. Loin d'agir en toute autonomie, leur action s'inscrit dans un cadre défini et encadré par l'État – comme nous le verrons ci-après.

L'encadrement institutionnalisé des femmes et hommes super-détenus par l'État

L'architecture du pouvoir en prison ne doit pas être considérée de manière séparée entre d'un côté l'administration pénitentiaire et de l'autre les femmes et hommes super-détenus. Il s'agit au contraire d'un système intégré, caractérisé par une division fonctionnelle des tâches, dans laquelle les super-détenus occupent une place assignée – même si, d'un établissement à l'autre, d'un pays à l'autre, l'intensité de l'encadrement étatique varie. Pour illustrer cette structuration, deux dimensions principales seront présentées : la gestion stratégique des positions de pouvoir et la relation de subordination qui les lie aux agents pénitentiaires.

■ La gestion stratégique des positions de pouvoir

Dans les pays étudiés, les agents étatiques disposent du pouvoir de désigner, directement ou indirectement, les super-détenus. Si le mode de désignation varie selon les super-détenus concernés et les établissements pénitentiaires – une décision directe de l'administration ou une cooptation entre personnes détenues validée par les autorités –, elle implique toujours l'administration étatique. Les agents pénitentiaires peuvent également les rétrograder ou les révoquer, assurant ainsi un contrôle constant sur leur position. Ce pouvoir de désignation et de destitution dévoile une politique de gestion des hiérarchies carcérales fondée sur le respect des normes de la prison et des agents de l'État.

→ La désignation directe de l'élite carcérale

Dans tous les pays étudiés, le choix des éléments composant l'élite carcérale est loin d'être laissé au hasard. Les super-détenus ayant les positions les plus élevées dans la hiérarchie sont nommés par l'administration pénitentiaire. Cette désignation repose sur plusieurs critères⁵⁰. L'un d'entre eux est d'avoir acquis la «*confiance*» des agents. Si, dans de rares cas, le choix peut être influencé par des liens antérieurs – familiaux ou de voisinage – entre un agent et un détenu, la plupart des super-détenus ne connaissaient pas personnellement les agents les ayant désignés. Obtenir cette confiance suppose donc d'avoir fait preuve d'une «*bonne conduite*» ou d'un «*bon comportement*», selon les termes de plusieurs super-détenus du Congo et de Madagascar. Ceci implique, *a minima*, de ne pas être connu négativement des agents étatiques.

50 : Un autre critère, cité à Madagascar, est la capacité de leadership (Mpitrika) des super-détenus.

“ C’est le régisseur qui m’a nommé après vérification du cahier de discipline, que mon nom n’y figurait pas.”

Super-détenu, Cameroun

Comme l’exprimait un détenu de RDC, cela implique aussi d’«accepter de collaborer avec l’administration». Au Cameroun, l’un des détenus interrogés expliquait ainsi que ces relations pouvaient être basées sur des collusions corruptives ou un référentiel commun d’agressivité.

“ Les personnes sélectionnées sont choisies en fonction des affinités avec l’administration, en fonction de leur agressivité ou barbarie pour mieux maltraiter les prisonniers et faire en même temps bien manger les gardiens de prison.”

Détenu, Cameroun

Un autre critère fréquemment évoqué est l’ancienneté, qui est nécessaire pour éviter les *turn-over* trop fréquents et pour permettre à l’administration d’observer les comportements des personnes détenues sur le long terme. Comme l’ont exprimé des détenus camerounais et ivoiriens, les super-détenus sont des personnes «qui ont duré» – c’est-à-dire qui ont passé un temps assez long en prison. Ce critère conduit à ce que les plus hauts échelons de la hiérarchie carcérale soient souvent confiés à des personnes condamnées à de longues peines ou en détention préventive pour des crimes. En Côte d’Ivoire, par exemple, les détenus interrogés ont indiqué que le CB avait été condamné à une peine de plus de vingt ans de prison. À Madagascar, seules les personnes condamnées à de longues peines peuvent accéder à ces fonctions, et dans l’une des prisons concernées, le poste était occupé par une personne condamnée à perpétuité. Ce constat est particulièrement questionnant alors que ces personnes sont investies de fonctions de discipline et de surveillance de leurs codétenus.

Si l’on croise ces deux exigences – comportement et ancienneté –, les super-détenus les plus élevés dans la hiérarchie sont ainsi celles et ceux qui, sur une longue période, ont fait preuve d’une conduite jugée irréprochable par l’administration, témoignant de leur respect des règles et de leur alignement avec les attentes de l’administration, notamment en termes de transmission d’informations, comme évoqué *supra*.

“ Je suis chef de quartier dans cette prison, et c’est le chef de poste lui-même qui m’a désigné à cette responsabilité, ce qui est différent des autres qui sont élus par les détenus. Je suis honoré de cette nomination même si elle n’est pas rémunérée. En tant que chef de quartier, il m’arrive de faire des rapports aux responsables, ce qui est très important pour moi.”

Super-détenu, Madagascar

Cette désignation directe par les agents étatiques leur confère une forme de légitimité auprès de leurs codétenus – légitimité que certains super-détenus masculins traduisent par un sentiment d’impunité, comme en témoignent plusieurs personnes interrogées :

“ Comme le chef de cour et son adjoint sont nommés par les surveillants militaires là, ils se croient des rois dans cette cour. Ils nous tapent, nous sanctionnent comme les gendarmes.”

Détenu, Tchad

“ Ce sont les andry maso qui sont très méchants. Ils disent qu’ils sont les bras droits de ceux qui sont aux postes.”

Détenu, Madagascar

“ À partir du moment où leur rôle est retenu par la plus haute autorité de la prison, ils se sentent comme ayant une légitimité.”

Membre d’une ONG, Cameroun

Le recours à la désignation directe montre que la délégation de pouvoir aux super-détenus ne relève pas d’un simple arrangement, mais d’un dispositif structuré, mis en œuvre par les agents de l’État. Cette structuration est particulièrement visible dans plusieurs quartiers pour hommes à Madagascar, où l’on observe l’existence de deux équipes distinctes de super-détenus, qui suivent la rotation des agents pénitentiaires. Dans l’une des prisons, deux équipes d’*andry maso* – la «1^{re} brigade» et la «2^e brigade» – alternent chaque jour en fonction du chef de cour (pénitentiaire) en poste. Chaque chef de cour a désigné sa propre équipe d’*andry maso*, selon une logique qui reflète un encadrement institutionnalisé de ces fonctions.

→ La désignation directe ou indirecte des fonctions intermédiaires

Tandis que les postes les plus élevés dans la hiérarchie sont désignés directement par le personnel étatique, les personnes aux fonctions intermédiaires sont généralement nommées soit par leurs supérieurs hiérarchiques soit par les autres personnes détenues. Ce mode de désignation a été par exemple relevé pour les chefs de chambre de Côte d’Ivoire, pour les brigadiers au Tchad, ou encore pour les chefs de chambres et *andry maso* à Madagascar

“ [L’agent pénitentiaire] n’est jamais là, mais lègue son pouvoir à un prisonnier qui a duré en prison, qui devient chef de bâtiment. Et c’est le chef de bâtiment qui lui, à son tour, nomme un chef de chambre. Et c’est le chef de chambre qui nomme son commissaire, qui nomme son superviseur, qui nomme ses hygiènes, qui nomme ses conseillers.”

Ancien détenu, Côte d’Ivoire

Quand un super-détenu procède à la nomination, plusieurs témoignages recueillis à Madagascar et au Tchad indiquent qu'elle peut s'accompagner d'un versement financier, révélant des pratiques corruptives dans l'attribution de ces postes :

« Il faut déboursier 10 à 15000 francs [15 à 22 €] pour assurer ce rôle [de brigadier]. »

Détenu, Tchad

Lorsque les chefs des chambres sont choisis directement par les membres de leur chambre – comme c'est le cas de certaines chambres à Madagascar, notamment dans les quartiers des femmes –, les critères mis en avant par les personnes interrogées renvoient à la sagesse, à l'âge ou à un comportement perçu comme conciliant.

Il doit toutefois être relevé que, même dans ces situations, le choix reste soumis à la validation finale de l'administration, qui dispose d'un droit de véto. Cette validation est impérative :

« Le chef de cour est choisi par les détenus sur notre supervision. Ils font un vote. Les autres membres sont proposés par lui ou par les gardes pénitenciers. Le critère de sélection est surtout la sagesse, le bon comportement de la personne. »

Agent étatique, Côte d'Ivoire

« Ils ont fait un vote. Il y avait deux détenus et j'ai gagné par levée de mains. Le chef de poste n'a pas participé. Mais on a soumis les candidatures au chef de poste. »

Super-détenu, Madagascar

« Le chef de cellule choisit la personne et la propose à l'inspecteur [super-détenu]. Ce dernier le présente au chef de la surveillance pour confirmation. »

Détenu, Congo

Ainsi, même lorsque l'administration n'est pas initiatrice du choix du super-détenu, ce mode de désignation indirect est tout à fait compatible avec l'exercice de son contrôle étendu : l'administration a tout pouvoir de refuser la personne présentée.

Il est par ailleurs remarquable que, dans des quartiers pour hommes à Madagascar, outre les brassards évoqués *supra*, certains super-détenus nouvellement nommés se voient attribuer des badges plastifiés comportant leur nom, leur photo et leur fonction. Ces badges, imprimés à l'extérieur par une entreprise sur commande d'un agent pénitencier, sont réservés aux détenus occupant ces postes sur la durée⁵¹. Comme l'a souligné un agent : « On ne les change qu'en cas de destitution ». La production

de badges par l'administration pénitentiaire illustre de manière explicite la reconnaissance institutionnelle du rôle des super-détenus et de leur intégration dans l'organisation carcérale.



Badge d'un super-détenu (Madagascar, 2025)⁵²

Il arrive toutefois que des chefs de chambre soient également nommés directement par les agents étatiques. Au Congo, par exemple, le coq est désigné directement par un agent pénitencier⁵³. D'autres cas similaires ont été rapportés à Madagascar. Cette modalité de nomination s'accompagne parfois également de versement de sommes d'argent. Ainsi, dans une prison malgache, un commissaire a déclaré avoir versé la somme de 30000 Ariary [5,89 €] à un chef de poste pour accéder à cette fonction. Dans d'autres situations, cette désignation directe reflète plutôt une volonté d'encadrement intense de la part des acteurs de l'État, en réponse à des risques particuliers, comme des tensions dans les chambres ou des rumeurs d'évasions.

« C'est les détenus qui élisent les chefs mais des fois, c'est pas ce qui se passe. Parfois il y a des choses qui se passent, il y a des personnes qui nous mettent au courant de ce qui s'est passé. Et dans ce cas, c'est nous qui désignons. Le chef [de ce quartier], on l'a désigné. Dans ce quartier, il y avait des gens qui jetaient de la drogue par-dessus les murs [...] On l'a remplacé avec un nouveau chef de quartier. »

Agent étatique, Madagascar

Quelle que soit la voie empruntée, la désignation des femmes et hommes super-détenus reste donc étroitement contrôlée par l'administration pénitentiaire. Ce contrôle hiérarchique s'étend également à leur destitution, comme nous le verrons en page suivante.

⁵¹ : Pour les détenus en poste temporaire, des badges manuscrits réalisés à l'intérieur de la prison sont utilisés • ⁵² : Les signes permettant d'identifier les détenus (nom, photo, nom du quartier) ont été volontairement retirés des photographies • ⁵³ : Relevons que le coq est toujours un adulte – y compris lorsqu'il s'agit de la cellule des enfants.

Le cas particulier des nominations contraintes

Alors que la fonction de super-détenu est souvent perçue comme une position privilégiée, recherchée pour les avantages qu'elle procure, les témoignages de plusieurs femmes et hommes super-détenus à Madagascar mettent en lumière une autre réalité : l'absence de choix. Plusieurs personnes ont en effet rapporté avoir été contraintes d'accepter ces responsabilités, malgré un refus explicite. Leur nomination s'est faite sans prise en compte de leur consentement, les plaçant d'emblée dans une position d'exécutantes assignées par l'administration, comme le montrent par exemple les témoignages suivants :

« Je suis chef de chambre. J'ai été sélectionné par le CE [chef d'établissement]. [...] Les chefs de chambre sont nommés par le chef de poste. Mais pour mon cas, c'était le CE qui m'a en quelque sorte obligé à occuper cette fonction. J'ai refusé plusieurs fois [...] mais il a dit que, 'Quand tu es choisi, tu es obligé de le faire'. C'est peut-être dû au fait que j'étais [dans les forces de sécurité] avant d'arriver ici. »

Super-détenu, Madagascar

« J'ai été élue mais je n'ai pas accepté. Mais on m'a forcée en me disant que je devais obligatoirement accepter. »

Super-détenue, Madagascar

« On m'a choisi. Les agents pénitentiaires m'ont mis à cette place. Il y avait un autre chef de chambre qui a été libéré. [...] J'ai dit non, je ne veux pas. Mais on m'a dit que je ne peux pas dire non. »

Super-détenu, Madagascar

Dans ces conditions, les femmes et hommes super-détenus ne peuvent aucunement être considérés comme des acteurs autonomes, détachés de l'État. Le système repose sur une chaîne de commandement descendante : l'État fixe les règles, désigne les personnes chargées de les appliquer, et impose leur acceptation. La responsabilité de l'État est ainsi structurelle.

→ La destitution des femmes et hommes super-détenus

Une fois nommé, l'enjeu pour un super-détenu est de conserver sa position – à moins que celui-ci ne décide de démissionner (encadré page suivante). En effet, l'administration pénitentiaire dispose du pouvoir de destituer les super-détenus :

« Quand [un super-détenu] se méconduit, il est automatiquement révoqué par l'administration pénitentiaire. »

Détenu, RDC

« [Si un super-détenu ne respecte pas les règles,] on le démet de ses fonctions, on l'enlève. C'est déjà arrivé pour les gens qu'on attrape avec des stupéfiants, les vols et les pratiques de spiritisme. »

Agent pénitentiaire, Congo

Puisque la personne nommée est appelée à « durer » – selon la terminologie carcérale employée –, perdre cette fonction est généralement mal perçue. La destitution entraîne non seulement la perte des avantages matériels présentés *infra*, mais aussi celle du statut symbolique qui distingue les super-détenu-es de leurs codétenus. Si certains parviennent à se maintenir à leur poste pendant de longues périodes, comme un chef de cour en Côte d'Ivoire qui occupait sa fonction depuis plus de dix ans, conserver sa fonction n'est pas toujours aisé.

Dans les cas, relativement rares, où les super-détenus sont désignés par les autres personnes détenues puis validés par l'administration, leur légitimité repose avant tout sur la confiance du groupe, en particulier au sein de leur chambre. Aucune réélection n'étant prévue, leur maintien en fonction dépend de leur capacité à éviter les abus et à préserver l'équilibre sur le temps long. En cas de tensions, ce sont les codétenus qui initient la contestation : la pression du groupe peut alors conduire l'administration à acter la destitution – car, dans tous les cas, c'est bien l'administration qui détient le pouvoir formel de révoquer. Plusieurs cas de ce type ont ainsi été rapportés pour des vols, des violences, pour leur partialité en cas de problème, ou tout simplement une absence de réaction face à des incidents :

« Il y a deux ans, il y a eu des vols dans une chambre et le chef de chambre n'a pas bougé le petit doigt pour trouver ce qui s'est passé. Il a perdu sa place et est devenu comme tout le monde après. »

Détenu, Madagascar

« [Les super-détenus] peuvent être sanctionnés en cas de mauvais comportement. La sanction peut aller jusqu'à la révocation de son poste. Un chef de chambre a été déjà démis de leur rôle parce qu'il était trop partial lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit. »

Agent étatique, Côte d'Ivoire

Dans la majorité des cas, c'est-à-dire lorsque les super-détenus sont nommés directement par l'administration pénitentiaire ou par d'autres super-détenus, leur maintien ne repose pas sur la confiance des codétenus, mais sur le respect d'un seuil de tolérance fixé par les agents étatiques. Tant que leurs pratiques restent perçues comme utiles et qu'elles ne dépassent par un certain seuil – «une grande faute» comme l'exprimait un agent étatique, ou plusieurs fautes réitérées –, ces personnes peuvent conserver leur poste.

« Les détenus qui ont des responsabilités peuvent perdre leurs privilèges après trois gaffes pendant un certain temps. Cela arrive souvent dans le cas d'indiscipline ou manquement à l'égard des gardes. On leur fait des remontrances [...]. Ils peuvent être rétrogradés. Ils peuvent aussi être remplacés. »

Agent pénitentiaire, Côte d'Ivoire

Cette ligne rouge peut être franchie en cas de violences jugées excessives, en particulier dans les cas de violences sexuelles ou de trafics non autorisés par les agents. Dans ces situations – qui, dans notre étude, ne concernent que des hommes –, les pratiques du super-détenu sont considérées comme une rupture de la confiance et une atteinte à l'autorité des agents.

« On n'a pas le droit au téléphone ou à la drogue. Mais le chef de poste a fait une descente et ils ont trouvé des téléphones et 35 bouteilles d'alcool. Ils ont destitué tous les chefs de chambre, les policiers de chambre, le chef de quartier. C'était il y a cinq mois. Ils ont tout de suite désigné tout le monde. »

Super-détenu, Madagascar

Ce mécanisme de destitution permet ainsi à l'administration de réaffirmer ponctuellement son autorité sur les super-détenus.

Tensions et démissions des femmes et hommes super-détenus

Les fonctions de super-détenus s'accompagnent parfois de fortes tensions. Plusieurs témoignages font état d'une fatigue morale, d'un isolement, voire d'un rejet par les autres détenus. Les femmes et hommes super-détenus sont en effet souvent accusés de collusion avec l'administration, ce qui crée des tensions et a mené certaines personnes à démissionner de leur poste :

« J'ai démissionné car je ne supportais plus la pression des détenues. Elles sont extrêmement difficiles à gérer : elles se battent entre elles presque chaque nuit, sans jamais rester calmes. Et le matin, lorsqu'un problème grave survient, je suis obligée d'en informer la cheffe de poste et elles me reprochent toutes, pendant la nuit, d'être ingrate, de trahir les détenues au lieu de les protéger, et d'être de mèche avec les agents pénitentiaires. Elles me traitent même de traîtresse. J'ai préféré démissionner moi-même, car je me sentais très fatiguée. »

Super-détenue, Madagascar

Au-delà de cette pression morale, d'autres témoignages dévoilent le risque physique encouru par les super-détenus. Lorsqu'ils tentent de faire respecter l'ordre ou d'imposer une autorité, ils peuvent eux-mêmes devenir la cible de violences.

« Moi j'ai été chef de chambre, j'ai gouverné un groupe. Mais c'était pas facile. Parce que si tu ne fais pas attention, toi-même tu risques d'être frappé, donc je me méfiais beaucoup. »

Ancien détenu, Cameroun

La délégation de pouvoir aux femmes et hommes détenus en prison : des pratiques postcoloniales ?

Les origines du recours à des formes de gestion déléguées dans le milieu carcéral soulèvent un débat scientifique. Certains travaux soulignent les continuités entre ce dispositif et les modes de gestion des prisons coloniales (Martin & Jefferson 2024), insistant en effet sur le recours à des auxiliaires africains pour assurer le contrôle des personnes détenues. Des similarités notables ont été mises en évidence : ainsi, en Côte d'Ivoire (Diabaté 2010), au Dahomey (aujourd'hui Bénin) (Brunet-La Ruche 2013) ou au Kenya (Branch 2005), la recherche a montré que des détenus avaient été mobilisés pour participer à la gestion des établissements pénitentiaires, voire pour surveiller leurs codétenus. Cette lecture en termes de continuités coloniales est renforcée par l'idée selon laquelle il n'aurait pas existé de prison sur le continent africain avant la colonisation. Le colonisateur aurait ainsi introduit l'institution carcérale, et, avec elle, un mode de gestion fondé sur la délégation à des acteurs locaux.

Cependant, cette lecture fait aussi l'objet de critiques. Certains auteurs soulignent les limites d'une lecture qui interprète les institutions africaines contemporaines avant tout comme des héritages du passé colonial (Grangaud & Oualdi 2016). Nous partageons ces réserves pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la thèse d'une importation des structures carcérales par les colonisateurs ne résiste pas à l'analyse historique : des formes d'enfermement existaient bien avant la colonisation dans plusieurs royaumes centralisés du continent (Bernault 1999), comme au Cameroun (Bah 1999), au Nigeria (Faye et al. 2023), au Niger (Mahamane 2003, Berrih 2025c) ou à Madagascar. Sur cette île, le code de 305 articles promulgué par la reine Ranaivalona II contient plus de 150 références à la peine d'emprisonnement (*tranomaizina*) (Rakoto 2009), notamment pour des infractions telles que le désordre dans les réunions

religieuses ou la pollution des sources. Les gardiens qui laissaient s'évader un détenu, étaient eux-mêmes passibles d'emprisonnement (Thébault 1960)⁵⁴. Comme l'a montré Ignace Rakoto, un embryon d'organisation pénitentiaire a commencé à voir le jour à la fin du XIX^e siècle, avec la création de prisons dans plusieurs provinces (2009)⁵⁵. Ce premier élément invite à repenser l'origine exclusivement coloniale de l'enfermement.

Par ailleurs, les formes contemporaines de gestion déléguée diffèrent sensiblement des dispositifs coloniaux. Alors que ceux-ci reposaient souvent sur des personnes individuelles et temporaires, les super-détenus contemporains s'inscrivent dans des organisations collectives, hiérarchisées et pérennes, dotées de règles internes.

Enfin, ces pratiques ne sont pas spécifiques aux contextes postcoloniaux. Le recours à des relais pour faire fonctionner les dispositifs de contrainte est une modalité courante de gouvernement (Hibou 1999), y compris hors du continent africain.

Dans le milieu carcéral, on en retrouve des exemples dans la prison japonaise de l'époque Tokugawa, où un détenu désigné par l'administration assurait la gestion interne en s'appuyant sur une hiérarchie de « détenus-fonctionnaires » placés sous ses ordres (Botsman 2005), ou encore dans les camps nazis, où les SS déléguaient des responsabilités disciplinaires aux *Kapos*.

Ces éléments invitent à dépasser une lecture strictement postcoloniale du phénomène, pour interroger plus largement les formes historiques et transversales de délégation dans les systèmes carcéraux. L'origine coloniale de ces pratiques, si elle reste une hypothèse importante, fait aujourd'hui l'objet d'un débat nourri.

⁵⁴ : Articles 137, 150 et 168, code des 305 articles. Si le droit de punir s'exprimait aussi par la peine de mort, la mise aux fers (*gada*) ou l'amende (Courtin 2012), la peine de prison occupait une place particulièrement importante dans ce code : elle y est mentionnée bien plus fréquemment que le *gada*, qui apparaît 96 fois (Rakoto 2009) • ⁵⁵ : Nous tenons à remercier M. Andriamarohina Tovanjanahary Ranaivo, ancien Directeur général de l'administration pénitentiaire malgache, qui prépare un ouvrage sur l'histoire des prisons à Madagascar et qui nous a généreusement accordé de son temps pour échanger sur ce sujet.

■ La relation de subordination des femmes et hommes super-détenus envers les agents pénitentiaires

Dans l'ensemble des pays étudiés, les super-détenus, les personnes détenues ordinaires et les agents étatiques s'accordent à placer l'État au sommet du fonctionnement des prisons, affirmant l'existence d'une chaîne d'autorité hiérarchique allant de l'administration pénitentiaire jusqu'aux super-détenus. Cette hiérarchie ne s'arrête pas à ces derniers : elle se prolonge jusqu'aux acteurs de l'administration. La subordination transparaît dans les discours sur l'autorité, la circulation des informations, l'exercice de la discipline, ou encore le respect de la hiérarchie.

→ Le « vrai chef », c'est l'État

La relation d'autorité est clairement perçue par les acteurs de la prison – agents pénitentiaires, super-détenus, personnes détenues ordinaires, ONG – et affirmée comme telle. Comme l'explique un cadre pénitentiaire, « *il existe une relation verticale venant du chef d'établissement au chef de poste jusque dans les dortoirs même* ». L'ensemble des acteurs de la prison s'accordent en effet à reconnaître que les femmes et hommes super-détenus exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'administration :

« *Le coq n'agit pas pour lui-même [...] C'est le gendarme qui a plus de pouvoir. Il y a une complicité même avec des agents civils, mais le coq en lui-même n'a pas le pouvoir.* »

Membre d'une ONG, Congo

« *Un prisonnier qui a été nommé par le régisseur, mais du coup c'est son patron. Qui dit CB dit le régisseur, qui dit régisseur dit le CB. Car le CB il remplace le régisseur sur le bâtiment, sur chaque bâtiment.* »

Ancien détenu, Côte d'Ivoire

« *Le bâtiment même est géré par un CB, un chef de bâtiment qui lui aussi est un prisonnier. Mais le vrai chef de bâtiment, c'est un garde pénitentier. Mais lui qui n'est jamais là, il lègue son pouvoir à un prisonnier qui a duré en prison, qui devient chef de bâtiment.* »

Ancien détenu, Côte d'Ivoire

« *C'est nous qui les désignons. Ils nous représentent un peu à l'intérieur. C'est comme si le chef de cour me représente. C'est un homme de confiance.* »

Agent pénitentiaire, Madagascar

Cette reconnaissance du pouvoir confié aux femmes et hommes super-détenus ne signifie pas pour autant que ceux-ci disposent d'une grande autonomie – bien au contraire. Leur rôle est perçu comme étroitement encadré, limité à une fonction de relais ou d'exécution.

« *Les chefs de chambre, chefs de quartiers sont en quelque sorte les représentants des personnels pénitentiaires dans l'EP. La nuit et pendant la fermeture, on a besoin d'eux pour servir de collaborateurs. Je dis collaborateurs entre guillemets car on ne collabore pas vraiment, mais ils aident pour la sécurité, l'hygiène mais leur rôle a des limites. Ils ne peuvent pas décider, mais [ils peuvent] remonter vers les responsables sinon c'est le chaos. Ils n'ont pas vraiment d'autorité sur les codétenus.* »

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Le périmètre de leur pouvoir fait l'objet de rappels réguliers par l'administration pénitentiaire. Un cadre pénitentiaire soulignait que, chaque deux semaines au cours des réunions, « *il faut dire au chef de chambre qu'il n'a pas beaucoup de pouvoir.* »

→ La transmission des informations

La chaîne de circulation d'informations en cas d'incident dans les chambres suit une logique hiérarchique ascendante, structurée par niveau. En cas de bagarre ou de vol, l'information remonte en théorie depuis le chef de chambre jusqu'à la personne super-détenue la plus gradée, puis vers l'administration étatique – selon le pays, le chef d'établissement, le surveillant général, le chef de poste ou le chef de cour.

« *Il y a des étapes à suivre, nous informons d'abord le chef de chambre, qui cherche une solution. Si le problème persiste, il prévient le chef de quartier. Si ça ne suffit pas, le chef de chambre et le chef de quartier transmettent l'affaire au chef de poste, qui s'en charge.* »

Détenu, Madagascar

« *S'il y a un problème dans une cellule, on va voir le chef de cellule, qui va voir le chef de quartier, et ensuite le président des détenus, c'est lui qui gère. Ça continue à monter, puisque tous sont sous l'autorité du régisseur.* »

Membre d'une ONG, Cameroun

La relation de subordination s'exprime aussi à travers les comptes rendus réguliers exigés des super-détenus. Dans certains établissements, ces échanges sont institutionnalisés sous forme de réunions régulières entre l'administration et les super-détenus.

“ Les lundis, tous les gardes pénitentiaires croisent tous les CB des bâtiments et ils font une réunion. [...] À cette réunion, on invite les chefs de chambre, les commissaires et le superviseur que nous sommes. C’est nous qui faisons le point aux CB et aux gardes pénitentiaires. Ce sont eux qui, ensuite, font le point avec le régisseur.”

Super-détenu, Côte d'Ivoire

“ Il y a des détenus avec des responsabilités. [...] L'administration prend la peine de bien l'édifier sur ce qu'il doit faire pour maintenir l'ordre et le calme au sein des quartiers.”

Détenu, Cameroun

Ces réunions ne servent pas uniquement à faire remonter les incidents. Elles permettent aussi à l'administration d'évaluer les super-détenus, de réajuster leurs rôles ou de les destituer s'ils sont jugés défaillants dans leurs fonctions.

Néanmoins, la remontée de l'information n'est pas toujours automatique. Certains super-détenus choisissent de dissimuler des faits, pour couvrir leurs propres pratiques théoriquement interdites (voir page 34), ou pour protéger leurs codétenus contre des sanctions jugées violentes (voir page 26) :

“ Le chef de cette chambre est le plus généreux. Il est au courant de tout mais garde le silence [face aux agents].”

Détenu, Madagascar

Ces rétentions d'information, bien que révélatrices d'une marge de manœuvre ponctuelle, sont étroitement surveillées. Des mécanismes de contre-contrôle sont en effet mis en place par l'administration, notamment par l'intermédiaire d'informateurs parallèles qui participent au système de renseignement.

“ On choisit des gens qui surveillent le chef de quartier discrètement pour voir s'il travaille bien. Ils ne sont pas au courant de ce qui se passe. Ce détenu recueille des renseignements. Il y a plusieurs espions, ils écoutent tous, il y en a plusieurs qui écoutent le chef. Nous, on recoupe plusieurs témoignages.”

Agent pénitentiaire, Madagascar

Cette mobilisation de personnes détenues dans la production de renseignement pénitentiaire, analysée comme une forme de renseignement «low-tech», n'est pas propre aux terrains étudiés. Elle a également été documentée au Niger, où elle constitue un rouage central du contrôle exercé au sein des prisons (Berrih 2023).

→ La chaîne en matière disciplinaire

La même logique hiérarchique s'applique dans la mise en œuvre des sanctions disciplinaires. Toutefois, la chaîne ne fonctionne pas de manière uniforme pour tous les types de fautes. Une gradation s'observe dans la gestion et dans la nature des sanctions : les fautes mineures – vols, bagarres sans gravité, qui représentent la majorité des cas – sont généralement traitées directement par les femmes et hommes super-détenus, sans saisine immédiate de l'administration.

“ Si je peux arranger seul, je le fais. [...] Les petits vols, un peu de charbon, ça s'arrange, c'est pas très grave, c'est des choses de tous les jours.”

Super-détenu, Madagascar



Cellule disciplinaire (Madagascar, 2025)

Lorsque les faits sont jugés plus graves – trafic de drogue, blessures sérieuses, tentatives d'évasion –, ceux-ci sont immédiatement remontés aux agents étatiques, qui en assurent seuls le traitement et la sanction. Par exemple, en Côte d'Ivoire, un ancien détenu relevait que les cas de sodomie remontaient directement aux agents. Dans ces cas, la sanction est prononcée par la seule administration pénitentiaire : dans l'une des prisons, la sanction de ce type de cas est un enfermement en cellule disciplinaire d'une quinzaine de jours avec un seul repas par jour.

“ À l'interne, les brigadiers et les chefs des chambres sont interpellés en cas de vol ou de bagarre. Si le problème les dépasse, ils peuvent remonter l'affaire devant les forces de sécurité.”

Détenu, Tchad

« Si [la faute] est vraiment grave, ça monte. Si c'est une bagarre, [le chef de quartier] sépare juste [les deux personnes], mais il fait un rapport au chef de cour. Parfois il y a des bagarres mais on n'est pas au courant, c'est juste un compte-rendu verbal. Quand c'est grave, s'il y a une tentative d'évasion ou meurtre, ça monte au CE [chef d'établissement]. C'est vraiment notre rôle d'assurer les trucs très graves. Les chefs partagent des infos mais c'est tout.»

Cadre pénitentiaire, Madagascar



Cellule disciplinaire (Madagascar, 2025)

Une gradation s'applique également aux types de sanctions autorisées. Les agents pénitentiaires disposent d'une large marge d'action, par exemple la destitution de super-détenus, le placement en cellule disciplinaire, les interdictions de visite ou le transfert vers un autre établissement. En revanche, les femmes et hommes super-détenus ne peuvent infliger que des sanctions plus limitées, telles que des corvées de nettoyage ou les

postures punitives, comme évoqué *supra*, ou des changements de chambre vers des espaces aux conditions plus difficiles. Dans une large majorité des pays étudiés, comme mentionné *supra*, les femmes et hommes super-détenus doivent faire un compte-rendu de ces sanctions aux agents étatiques.

« Les problèmes surviennent souvent la nuit, à l'intérieur de la chambre. Les lits sont trop étroits, ce qui fait que les jambes des détenues se croisent, et cela provoque des disputes, car les pieds de certaines se retrouvent près du visage des autres. Si la situation ne peut pas être calmée, et que la bagarre continue, une sanction est appliquée le matin. La cheffe de chambre fait un rapport devant le chef de cour le matin au moment de l'appel, en précisant qu'aujourd'hui, telle détenue est punie car elle a provoqué du désordre et une bagarre cette nuit.»

Détenue, Madagascar

Cependant, certains cas limites existent : comme évoqué *supra*, en RDC, les super-détenus peuvent placer les détenus fautifs dans des cellules qui se trouvent dans les quartiers du *Capita General*. À l'inverse, dans certains quartiers des prisons de Madagascar, seuls les agents pénitentiaires ont l'autorisation de sanctionner.

Relevons par ailleurs que si le problème n'est pas résorbé au niveau des super-détenus, si le détenu considéré fautif « n'assume pas ses responsabilités » comme le note un détenu malgache, les super-détenus peuvent alors saisir les agents pénitentiaires pour qu'ils exercent leur pouvoir de sanction : la chaîne hiérarchique est ainsi gravie jusqu'à ce que les sanctions imposées soient respectées.

« Si ceux qui se bagarrent se blessent, le chef quartier essaie de les raisonner. S'ils ne respectent pas ce que dit le chef de quartier, ils remontent au chef de poste [agent pénitentiaire] et sont obligés d'exercer une punition devant tout le monde. La personne est agenouillée dans la zone rouge, devant le poste pour 30 minutes.»

Détenu, Madagascar

« En cas de vol ou de bagarre, on s'adresse en premier lieu au chef de cellule, le coq, pour résoudre le problème. On commence toujours par le coq, ensuite on voit le roi, et on termine par le chef de service de détention.»

Détenu, Congo

Dans ces situations, le recours à l'administration ne vise pas tant à sanctionner la faute initiale qu'à faire respecter l'autorité de la personne super-détenue. Ce n'est donc pas la gravité des faits qui déclenche l'intervention des agents, mais le refus d'obtempérer à une sanction déjà prononcée. Loin de constituer une voie de recours pour contester une décision perçue comme injuste, l'intervention de l'administration vient, au contraire, renforcer la position du super-détenu. La saisine de l'administration reflète que contester leur autorité n'est pas acceptable, dans la mesure où cela remet en question, au moins partiellement, le dispositif de contrôle de la prison.

Il arrive également que les personnes super-détenues ne soient aucunement décisionnaires, mais mobilisées comme simples exécutantes des ordres des agents pénitentiaires. Elles sont alors chargées de mettre en œuvre les punitions, sans en être à l'origine. Cette instrumentalisation des personnes détenues s'apparente à une délégation du « sale boulot » du maintien de l'ordre⁵⁶, permettant à l'administration de conserver son autorité tout en s'éloignant des actes coercitifs directs.

« Quand il y a des punitions à la maison centrale, on met les détenus à genou ou sinon dans la douche froide. C'est la police qui donne l'ordre que le détenu soit puni. Les [super-détenus] te disent de t'allonger et ils t'aspergent d'eau froide. »

Détenu, Madagascar

Ces multiples configurations révèlent l'existence d'un *continuum* de l'exercice de la discipline. Si les modalités varient selon les établissements, la logique sous-jacente reste la même : les super-détenus participent à la discipline carcérale à différents degrés, dans un agencement hiérarchique où l'administration reste l'acteur central, tout en s'appuyant sur des relais super-détenus. Ces modalités traduisent une division, finalement assez classique, du travail entre chefs et subordonnés, qui se retrouve dans les modalités de maintien de l'ordre par des groupes étatiques dans d'autres contextes et pays (Grassin 2021, Berrih 2023b).

→ Un échelonnage hiérarchique servant de filtre

Dans l'ensemble des pays étudiés, les personnes détenues ont l'obligation stricte de respecter la chaîne hiérarchique. Dans ce système, chaque niveau joue un rôle de filtre : il n'est pas permis à une personne détenue ordinaire d'accéder directement aux agents pénitentiaires, quelle que soit la gravité du problème. Comme le relève une femme super-détenue, « c'est pour ça qu'on est là ». Cette organisation renforce la position des super-détenus comme intermédiaires obligés entre les personnes détenues ordinaires et

l'administration. Leur rôle dépasse ainsi la gestion quotidienne ou disciplinaire : ces acteurs sont les garants de l'accès – ou de l'absence d'accès – à l'autorité étatique. Dans ce cadre très segmenté, les super-détenus participent donc activement, à chaque niveau, au filtrage des plaintes de leurs codétenus :

« Tu ne peux pas t'adresser aux agents pénitentiaires. Tu ne peux pas. Si tu veux t'adresser à quelqu'un, tu dois t'adresser à ton CB d'abord. Un CB, c'est comme s'il est un général. Tu ne peux pas outrepasser ton général pour voir la garde pénitentiaire. Tu dois l'aviser d'abord. S'il est d'accord, c'est oui. S'il n'est pas d'accord, tu n'as pas le droit de t'adresser aux gardes pénitentiaires. »

Détenu, Côte d'Ivoire

Le respect des échelons doit être scrupuleusement suivi : en cas de difficulté, les personnes détenues doivent d'abord s'adresser à la personne super-détenue de la chambre, qui transmet la doléance au chef de quartier, qui saisira l'agent pénitentiaire, s'il considère la doléance pertinente. L'interdiction d'approcher directement un agent pénitentiaire est, dans certains cas, une règle transmise dès l'arrivée :

« On nous a expliqué dès le début qu'il faut contacter d'abord le chef de chambre en cas de problème car on n'a pas le droit de s'approcher de la zone rouge pour être en contact avec le chef de cour. »

Garçon détenu, Madagascar

Ce principe s'applique également aux super-détenus situés en bas de la hiérarchie. Ces personnes non plus n'ont pas de lien direct avec les agents, sauf à travers leur propre supérieur :

« Je suis actuellement police de chambre [...] En cas de problème, je le remonte au chef de chambre, qui se charge de le faire suivre jusqu'à l'administration si nécessaire. [...] Je n'ai pas d'échange direct avec l'administration. »

Super-détenu, Madagascar

Relevons toutefois que cette hiérarchie peut, exceptionnellement, être contournée lorsque le dysfonctionnement vient du sommet de la hiérarchie des super-détenus. Dans un cas rapporté à Madagascar, des détenus ont pu dénoncer un chef de quartier accusé du vol d'un smartphone, qui causait du désordre – ces détenus avaient réussi à alerter un agent pénitentiaire en frappant bruyamment sur la porte du quartier. ■

⁵⁶ : Un tel mécanisme a été mis en lumière notamment dans le milieu du vigilantisme (Rueda 2017). G. M. Rueda, « Grajales (Jacobo), Gouverner dans la violence, Paris, Karthala », bibliographie, 2016 », Politix, vol. 117, n° 1, 2017, p. 251-253.

Conclusion

Quelle responsabilité de l'État ?

“ On dirait que le personnel ne fait rien que regarder.
Mais il a ses yeux sur tout ce qui se passe.”

Cadre pénitentiaire, Madagascar

Les femmes et hommes super-détenus jouent un rôle central dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Investis de responsabilités de gestion, de surveillance ou de discipline, ils occupent une position qui peut sembler, à première vue, ambiguë : ce sont des personnes détenues, mais à qui l'on confie des formes de pouvoir exercées sur d'autres personnes détenues. Cette situation est une modalité particulière d'organisation hiérarchique au sein de l'institution carcérale, dans laquelle les femmes et hommes super-détenus ne sont pas en position d'autonomie mais bien intégrés à une chaîne de commandement descendante, depuis l'administration jusqu'aux cellules.

Si l'on adopte comme focale la relation d'autorité, les super-détenus apparaissent comme des subordonnés directs de l'administration pénitentiaire. Que ces femmes et ces hommes soient désignés par cooptation ou directement nommés, leur accession à ces fonctions est toujours soumise à la validation des agents de l'État. Leur maintien à leur poste dépend de leur capacité à satisfaire les attentes de l'administration, et leur éviction relève dans la grande majorité des cas de décisions des agents étatiques. Les super-détenus rendent compte aux agents pénitentiaires, assistent à des réunions d'organisation, reçoivent des consignes. Leur action est inscrite dans un cadre structuré par des critères de loyauté et d'efficacité définis par l'administration. À ce titre, peu importe qu'ils ne soient pas des agents de l'État, ni même officiellement reconnus dans l'organigramme des prisons : ils agissent au nom de l'autorité de l'État. Alors que les agents pénitentiaires les considèrent comme un relais nécessaire de l'autorité carcérale, les personnes détenues ordinaires contestent au contraire cette légitimité, dénonçant fréquemment un pouvoir arbitraire marqué par les violences et les abus.

C'est précisément ce constat qui soulève la question centrale de la responsabilité de l'État. Lorsque des super-détenus restreignent l'accès à des services de base, imposent des conditions de couchage dégradantes, encadrent ou appliquent des sanctions, ou exercent un contrôle violent et coercitif sur leurs codétenus, ces actes ne sont pas détachés de l'État, mais s'inscrivent dans un dispositif orchestré par lui. L'État,

par le biais de ses agents en prison, est à l'origine de cette délégation de pouvoir. Il en définit les règles, sans les codifier, choisit les personnes habilitées à exercer ces fonctions, valide ou invalide leurs actions, et conserve un droit de révocation. Dès lors, les actes commis dans ce cadre ne peuvent être analysés indépendamment de cette logique de subordination. Ce constat ouvre ainsi de nouvelles perspectives pour penser la responsabilité de l'État, en particulier lorsque les pratiques des super-détenus s'apparentent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ceci étant posé, une question demeure : pour des organisations de défense des droits humains, que faire de ce mécanisme ? Les normes écrites sont sans équivoque : elles interdisent formellement toute délégation de pouvoir disciplinaire aux personnes détenues. En défendre le maintien reviendrait donc à s'écarter ouvertement des cadres juridiques nationaux comme internationaux. À l'inverse, prôner son abolition sans agir sur les conditions mêmes de son institutionnalisation – gestion à moindre coût, transfert du « sale boulot » aux personnes détenues, effacement de la responsabilité étatique derrière une autonomie de façade – reviendrait à ignorer les dynamiques structurelles à l'œuvre, et conduirait à un échec.

À cela s'ajoute une dimension souvent négligée : toutes les formes d'engagement des super-détenus ne relèvent pas de l'oppression. Certains jouent un rôle de modération, d'apaisement, parfois même de protection, dans un espace saturé de tensions. Ces figures, bien qu'ambivalentes, invitent à penser des formes de participation à la vie carcérale qui ne s'appuient pas sur la coercition.

Réformer ce système exige un débat rigoureux et pragmatique sur les moyens de prévenir les mauvais traitements et de garantir la dignité humaine en détention. Un tel débat ne peut se limiter à rappeler les normes écrites existantes, ni à condamner abstraitement les pratiques observées. Il implique d'initier un dialogue entre l'État, la société civile, et les personnes détenues elles-mêmes. C'est en affrontant cette complexité, plutôt qu'en l'évitant, que des réformes crédibles et durables pourront être envisagées. ■

Bibliographie

Littérature académique et littérature grise

- T. D. Akoensi, «Governance through power sharing in Ghanaian prisons : a symbiotic relationship between officers and inmates», *Prison Service Journal*, no 212, mars 2014.
- S. Ayimpam et M. Bisa Kibul, «Une gouvernance informelle dans la prison de Makala à Kinshasa», *Socio*, n° 14, 2020.
- T. Bah, «Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale», in F. Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique. Du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, 1999.
- M. Bandyopadhyay, *Everyday Life in a Prison: Confinement, Surveillance, Resistance*, Orient Black Swan, 2010, 332 p.
- M.-J. Bernard, «Du standard à la standardisation, la transposition des modèles (pénaux) en question(s) : la lutte contre la détention préventive injustifiée en Côte d'Ivoire», in M.-J. Bernard et B. Fischer (dir.), *L'État ivoirien à l'épreuve de la détention préventive*, L'Harmattan, 2022.
- C. Berrih, *Sahel. Penser l'histoire longue des enfermements*, Afrique XXI, 2023c.
- C. Berrih, *L'art de gouverner les prisons au Niger*, L'Harmattan, 2023b.
- C. Berrih, «Formations à la sécurité dynamique au Niger : les institutions internationales, vecteurs de renforcement du contrôle coercitif en prison?», *Critique internationale*, 2023a.
- C. Berrih et K. El Mufti, *Vivants sans l'être : mission d'enquête au Liban*, Ensemble contre la peine de mort, 2021.
- C. Berrih, «On ne peut pas gérer une prison sans information à l'intérieur». Le renseignement 'low-tech' dans les prisons du Niger», *Politique africaine*, no 170, 2023.
- C. Berrih, *Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne*, Avocats sans Frontières-Belgique, 2016.
- G. Blundo et P.-Y. Le Meur, «An Anthropology of Everyday Governance: Collective Service Delivery and Subject-Making», in G. Blundo et P.-Y. Le Meur (dir.), *The Governance of Daily Life in Africa: Ethnographic Explorations of Public and Collective Services*, Leiden, Brill, 2009.
- G. Blundo et J.-P. Olivier De Sardan, «Introduction. Étudier la corruption quotidienne: pourquoi et comment?», in G. Blundo (dir.), *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers* (Bénin, Niger, Sénégal), Karthala, 2007.
- D. Botsman, *Punishment and Power in the Making of Modern Japan*, Princeton University Press, 2005.
- Y. Bouagga, «Une mondialisation du "bien punir"? La prison dans les programmes de développement», *Mouvements*, n° 88, 2016.
- Y. Bouagga, «Passeurs de murs. Pour une socioanthropologie des réformateurs des prisons africaines», *Politique africaine*, 155(3), 2019.
- D. Branch, «Imprisonment and Colonialism in Kenya, c.1930-1952: Escaping the Carceral Archipelago», *The International Journal of African Historical Studies*, 38, 2, 2005.
- B. Brunet-La Ruche, «Crime et châtimement aux colonies» : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013.
- N. Courtin, *Du maintien de l'ordre colonial au maintien de l'ordre dans la colonie. La garde indigène à Madagascar, 1896-1914*. Mémoire de Master, 2012.
- S. Darke, «Managing without guards in a Brazilian police lockup», *Focaal - Journal of Global and Historical Anthropology*, no 68, 2014.
- A. Diabate, «La prison de Grand-Bassam des origines à 1952», *Revue ivoirienne d'histoire*, n° 17, 2010.
- F. Dufaux, «L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation?», *Déviance et société*, vol. 34, n° 3, 2010.
- S. L. Faye, L. N. Njeukam et S. Gear, *Économies de la prison en Afrique du Sud, au Nigéria et au Sénégal*, CODESRIA, 2023.
- S. Gear, «"As if they can squeeze you to death". Recollections of post-arrest journey towards and into prison in South Africa» in M. Morelle,
- F. Le Marcis et J. Hornberger (dir), *Confinement, Punishment and Prisons in Africa*, Routledge, 2021.
- E. Goffman, *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, 1968.
- I. Grangaud & M. Oualdi, «Tout est-il colonial dans le Maghreb? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016.
- P. Grassin, «Policiers vigilants et vigilants policiers. Community policing et division du travail policier en milieu urbain au Malawi», *Participations*, vol. 29, n° 1, 2021.
- T. de Herdt et J.-P. Olivier de Sardan, *Real governance and practical norms in Sub-Saharan Africa: the game of the rules*, Routledge, 2015.
- B. Hibou, «La "décharge", nouvel interventionnisme», *Politique africaine*, n° 73, mars 1999.
- B. Hibou, *La privatisation des États*, Paris, Karthala, 1999.
- Human Rights Watch, «*Pire que l'enfer* : Mort et torture à la prison de Koro Toro, 2024.
- C. Kakule Kinombe, *La surveillance partagée et capitalisée. Ethnographie d'une prison en RD Congo*, Thèse de Doctorat, Université de Louvain, 2019.
- A. M. Jefferson et T. M. Martin (dir.), «Everyday Prison Governance in Africa», *Prison Service Journal*, no 212, mars 2014.
- A. Mahamane, *Institutions et évolution politiques de Kasar Maradi (Katsina Nord) au XIX^e siècle*, Niamey, Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale (CELHTO), 2003.
- F. Le Marcis, «"Je ne vole pas, je ne mens pas, je coupe!"», in F. Le Marcis & M. Morelle (dir.), *L'Afrique en prisons*, ENS Éditions, 2022.
- F. Le Marcis, «Le destin de Yacou "Le Chinois". Carrière criminelle et devenir de la Côte d'Ivoire au prisme de la prison», *Afrique contemporaine*, vol. 263-264, n° 3-4, 2017.
- F. Le Marcis et S. L. Faye, «Pour une économie de la valeur en prison», *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019.
- T. M. Martin, A. M. Jefferson et M. Bandyopadhyay, «Sensing prison climates. Governance, survival and transition», *Focaal - Journal of Global and Historical Anthropology*, no 68, 2014.
- T. M. Martin, «Dynamic Security and the Scientific Exotic. Vernacularization and Practical Norms in Ugandan Prisons», in S. Biecker et K. Schlichte (dir.), *Political Anthropology of Internationalized Politics* [en ligne], Lanham, Rowman and Littlefield, 2021.
- T. M. Martin & A. M. Jefferson, «Proxy Governance in (Post)Colonial Prisons : When Prison Officers Delegate Power to Prisoners», in *Arnold Helen, Maycock Matthew et Ricciardelli Rosemary, Prison Officers, International Perspectives on Prison Work*, Cham, Palgrave Macmillan, 2024.
- P. Mary, «Les figures du risque et de l'insécurité. L'impact sur le contrôle», *Informations sociales*, vol. 126, n° 6, 2005.
- Ministère de la Justice et des droits humains, *Rapport général des États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 2015.
- M. Morelle, «Se saisir du droit dans la prison centrale de Yaoundé», in F. Le Marcis & M. Morelle (dir.), *L'Afrique en prisons*, ENS Éditions, 2022.
- M. Morelle et F. Le Marcis, «Que nous apprennent les prisons africaines?», *Mouvements*, n° 88, 2016.

- M. Morelle et F. Le Marcis (dir.), «L'Afrique carcérale», *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019.
- M. Morelle, «La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur du dispositif de pouvoir», *Annales de géographie*, vol. 691, n° 3, 2013.
- R. E. Narag et C. R. Jones, "Understanding prison management in the Philippines. A case for shared governance", *The Prison Journal*, vol. 97, no 1, 2017.
- J.-P. Olivier de Sardan, *À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique*, Discussion Paper Afrique : pouvoir et politique, DFID et Irish Aid, n° 5, décembre 2008.
- J.-P. Olivier de Sardan, *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale, en Afrique et au-delà*, Karthala, 2021.
- J. L. Pérez Guadalupe, J. Cavallaro et L. Nuñovero, «Towards a Governance Model of Ungovernable Prisons: How Recognition of Inmate Organizations, Dialogue, and Mutual Respect Can Transform Violent Prisons in Latin America», *Catholic University Law Review*, vol. 70, n° 3, 2021.
- J. Pitseys, «Le concept de gouvernance», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n° 2, 2010.
- L. Quéro, «Les standards pénitentiaires internationaux», in P. Artières et P. Lascoumes (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable?*, Presses de Sciences Po, 2004.
- I. Rakoto, *Recueil des jugements et arrêts rendus par les tribunaux à Madagascar (1841 - 1896)*, L'Harmattan, 2009.
- G. M. Rueda, «Grajales (Jacobo), *Gouverner dans la violence*, Paris, Karthala», bibliographie, 2016», *Politix*, vol. 117, n° 1, 2017.
- L. T. Schneider, «Degrees of Permeability. Confinement, Power and Resistance in Freetown's Central Prison », *The Cambridge Journal of Anthropology*, vol. 38, n° 1, 2020.
- D. Skarbek, *The puzzle of prison order: Why Life Behind Bars Varies Around the World*, Oxford University Press, 2020.
- E. Thébault, *Code des 305 articles*, Institut des hautes études de Tananarive, 1960.
- J. Weegels, «Prisoner self-governance and survival in a Nicaraguan city police jail», *Prison Service Journal*, n° 229, janvier 2017.

Textes pénitentiaires

- Arrêté ministériel n° 116/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires «modèle type» en RDC.
- Correctional Service Act 9 de 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (Namibie).
- Décret n° 2024-1153 du 9 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires (Bénin).
- Décret 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire (Cameroun).
- Décret 2023-239 du 5 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes (Côte d'Ivoire).
- Décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire (Madagascar).
- Décret n° 2019-609/PNR/MJ du 25 octobre 2019 (Niger).
- Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire (République du Congo).
- Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire (RDC).
- Loi n° 38/2006 du 25/09/2006 portant création et organisation du Service National des Prisons (Rwanda).
- Ordonnance n° 32/PR/2011 portant régime pénitentiaire du 4 octobre 2011 (Tchad).
- Règles Nelson Mandela.



Questions de recherche

Pratiques de gestion et de gouvernance des prisons

Quelles formes prend le pouvoir des super-détenus dans les prisons concernées ?

.....

Quels types d'inégalités émergent de ces pratiques au sein de la prison (santé, couchage, nourriture, hygiène, etc.) et à l'extérieur de la prison (activités de réinsertion, travail pénal, visites des familles, séjours à l'extérieur de la prison, etc.) ?

.....

Dans quelle mesure les conditions de détention d'un prisonnier sont-elles déterminées par sa situation socio-économique et/ou par son statut au sein de la prison ?

.....

Quels rôles jouent les super-détenus dans l'assignation des fonctions au sein de la vie en détention ?

.....

De manière spécifique, comment est organisée la discipline en prison ? Comment se partage le pouvoir disciplinaire entre les super-détenus et les agents étatiques ?

.....

Quel est le rôle des super-détenus quant à l'organisation et la gestion du travail à l'extérieur, des formations ?

Dans quelle mesure l'utilisation de détenus comme main-d'œuvre peut-elle être qualifiée de travail forcé ou d'opportunité pour les détenus ?

.....

Quel est l'impact de ces pratiques sur les détenus ordinaires notamment en termes de violences (physiques, sexuelles, psychologiques, économiques), de restrictions (soins, eau, nourriture, travail, lien avec l'extérieur) et de leur influence sur le climat (division, méfiance, solidarité) ?

.....

Les pratiques des super-détenus sont-elles identiques quel que soit le groupe considéré (genre, âge, motif d'incarcération, etc.) ?

Analyser la responsabilité de l'État dans ces pratiques

Le pouvoir des super-détenus est-il contrôlé par l'administration étatique ? De quelle manière ? Dans quels objectifs ? Existe-t-il des formes de régulation de leur pouvoir pour prévenir les abus ?

.....

Qui sont les super-détenus : hommes, femmes, enfants ; condamnés, prévenus ; étrangers, nationaux ; longues peines, courtes peines, détention préventive, etc. ? Comment sont-ils sélectionnés ?

.....

Ce mode de nomination est-il identique quel que soit le groupe considéré (hommes, femmes, enfants, étrangers, etc.) ?

.....

Les super-détenus peuvent-ils être promus ou révoqués par l'administration étatique ? Dans quelles conditions ?

.....

Quels sont les avantages dont bénéficient les super-détenus par rapport aux autres ? Comment s'organisent les structures informelles sur le plan financier ?

Explorer l'influence de la colonisation dans les pratiques carcérales contemporaines

Quelles similitudes et différences existent entre les pratiques de gestion des prisons coloniales et contemporaines ?

.....

Dans quelle mesure peut-on faire l'hypothèse d'une continuité entre les méthodes de gestion indirecte coloniales et les pratiques carcérales contemporaines ?

Proposer des pistes de réflexions

Les pratiques des super-détenus peuvent-elles être analysées comme une continuité des actions de l'État à travers des relations de subordination entre super-détenus et acteurs étatiques (délégation d'autorité non formalisée) ?

.....

À travers cette perspective, dans quelle mesure la responsabilité de l'État pourrait-elle être engagée pour des mauvais traitements ou des actes de torture commis par les super-détenus ?



Guides d'entretiens

Les guides visent uniquement à guider les entretiens et à s'assurer que des éléments importants ne sont pas occultés au cours des discussions. Les questions ne seront pas nécessairement posées dans l'ordre décrit dans les guides. Les questions peuvent varier en fonction des réactions des participants. De nouveaux centres d'intérêt peuvent apparaître pendant les discussions.

Avant tout entretien, il sera expliqué : l'objectif de l'étude, la durée des entretiens, le caractère volontaire des entretiens et la possibilité de s'arrêter à tout moment si les personnes interrogées le désirent, la méthode de prise de notes détaillée, et le consentement des participants et des participantes.

Guide d'entretien pour les personnes détenues

Durée approximative par entretien : 45 mn à 1h

Durée de détention

- Depuis combien de temps êtes-vous en détention ?

Statut juridique

- Quel est votre statut actuel (condamné, prévenu, autre) ?

Arrivée en détention

- Pouvez-vous décrire le déroulement de votre arrivée en prison ? Par exemple, l'accueil à l'entrée principale, les étapes (fouille, visite médicale, etc.), l'attribution de votre chambre (qui décide, avez-vous eu un choix, etc.) ?

Organisation quotidienne

- Comment s'organise le nettoyage des chambres, des espaces communs et des cours ? • Qui est responsable du nettoyage ? • Dans quelles conditions ces tâches sont-elles effectuées ?

Alimentation extérieure :

- Recevez-vous parfois de la nourriture provenant de l'extérieur de la prison ? • Si oui, sous quelles conditions et à quelle fréquence ?

Si la personne travaille :

- Que faites-vous ? • Comment avez-vous été sélectionné pour ce poste ? • Êtes-vous satisfait de travailler ? Pourquoi ou pourquoi pas ? • Comment décririez-vous vos conditions de travail (horaires, environnement, rémunération, etc.) ?

Rôles et responsabilités au sein de la prison

- Y a-t-il des détenus qui jouent un rôle spécifique dans la gestion de la prison ? • Dans quels cas êtes-vous en interaction avec ces détenus ? • Dans quels cas êtes-vous en interaction avec les autorités étatiques ? • Quel est votre avis sur le système où certains détenus supervisent certaines tâches pour les autres ? • Pensez-vous que ce système a un impact positif ou négatif sur le fonctionnement général ? • Pourquoi ?

- De votre expérience, par quels moyens les personnes peuvent atteindre cette position ? • Qui les sélectionne ? • Sur quels critères ? • Avez-vous été impliqué dans leur désignation ou leur sélection ? • Si oui, comment cela s'est-il passé ?

Droits et recours

- Si vous avez une situation particulière à signaler ou une plainte à formuler au sein de la prison (par exemple, un vol ou des violences entre détenus), quel est le processus à suivre ? • Pouvez-vous vous plaindre auprès des autorités étatiques ? • Si vous êtes malade, comment devez-vous vous organiser ? • Avez-vous accès à des ONG en cas de difficulté ?

Réglementation et discipline

- Quelles sont les règles et les normes à respecter au sein de l'établissement pénitentiaire ? • Que se passe-t-il si ces règles ne sont pas respectées ? • Quelles sont les punitions ? • Est-ce qu'une telle situation vous est déjà arrivée ? • Pourriez-vous expliquer pourquoi vous avez été puni, qui vous a puni et quelle a été la punition ?

- Y a-t-il des éléments que nous n'avons pas abordés et que vous aimeriez partager ?

À ajouter si la personne est un super-détenu :

- Par quel processus avez-vous été nommé à votre poste actuel au sein de la prison ?
- Quelles sont précisément vos responsabilités dans le cadre de ce rôle ?
- Quels avantages retirez-vous de ce poste, que ce soit sur le plan matériel, en termes de reconnaissance ou même concernant des permissions particulières (par exemple, un droit de sortie) ?
- En cas de situation particulière (comme un vol ou une bagarre), à qui vous adressez-vous pour signaler ou résoudre le problème ? • Comment ce type de problème est-il généralement réglé ?

Guide d'entretien pour le personnel pénitentiaire

Durée approximative par entretien : 45 mn à 1h

Historique

Depuis combien de temps existe cette prison ? • Depuis combien de temps êtes-vous en poste ? • Où avez-vous travaillé auparavant ?

Sélection et contrôle des personnes détenues

Pourriez-vous expliquer comment fonctionne l'organisation de la prison ? • Y a-t-il certains détenus en charge de tâches précises (détenus de confiance) ? • En cas de difficulté à l'intérieur de la prison, qui vous en informe ? • Est-ce que n'importe quelle personne détenue peut venir vous voir ou y a-t-il un système hiérarchique à suivre ?

Sélection et contrôle des personnes détenues

- Comment ces personnes sont-elles sélectionnées ?
- Comment sont-elles contrôlées ?
- Pensez-vous que ces personnes ont un impact plutôt positif ou plutôt négatif sur le fonctionnement de la prison ? Pourquoi ?

Règlement intérieur et sanctions

- Quelles sont les règles à respecter dans la prison ?
- Quelles sont les punitions au sein de la prison ?
- Que se passe-t-il si l'une de personnes détenues qui ont des responsabilités ne respecte pas les règles ? Avez-vous le pouvoir de les rétrograder ? Est-ce déjà arrivé ? Dans quels cas ? • Y a-t-il un règlement intérieur applicable à la prison ? Dans l'affirmative, pourrions-nous en avoir une copie ?

Rôle des détenus dans la mise en œuvre des droits

- Pensez-vous que les personnes détenues peuvent jouer un rôle positif sur la mise en œuvre des droits de leurs codétenus ? De quelle manière ? • Quelles seraient vos recommandations ?

- Y a-t-il des éléments que nous n'avons pas abordés et que vous aimeriez partager ?

En plus, pour le greffier

Récupérer les statistiques pénitentiaires à jour

- Dans quels cas des personnes sont transférées d'un établissement à l'autre ? • Y a-t-il des transfèvements possibles comme punition si la personne a un comportement qui n'est pas jugé conforme aux attentes ? Est-ce déjà arrivé ? Dans quels cas ?

En plus, pour le personnel soignant

- Quels types de pathologies observez-vous le plus fréquemment parmi les personnes détenues ?
- Ces maladies touchent-elles l'ensemble des détenus ou sont-elles plus courantes dans certains groupes spécifiques (par exemple, détenus non-VIP) ?
- D'après vous, quelles sont les principales causes de ces pathologies (conditions de vie, alimentation, hygiène, stress, etc.) ?
- Combien de décès ont été enregistrés au cours de l'année écoulée, et quelles pathologies en ont été les causes principales ?
- Des détenus vous assistent-ils à l'infirmerie ? Quels critères sont utilisés pour sélectionner ces détenus ? Ce rôle est-il accessible à tous les détenus ? • Vous est-il déjà arrivé de retirer un détenu de ses fonctions ? Si oui, quelles en étaient les raisons ?

Guide d'entretien pour les autorités centrales

Durée approximative par entretien : 45 mn

Organisation carcérale interne

- Pourriez-vous expliquer comment fonctionne l'organisation des prisons de Madagascar ?
- Qui est en charge de l'organisation quotidienne ?
- Y a-t-il certains détenus en charge de tâches précises en prison (détenus de confiance) ?

Sélection et contrôle des personnes détenues

- Comment ces personnes sont-elles sélectionnées ?
- Comment sont-elles contrôlées ?
- Pensez-vous que ces personnes ont un impact plutôt positif ou plutôt négatif sur le fonctionnement de la prison ? Pourquoi ?

Règlement intérieur et sanctions

- Y a-t-il un règlement intérieur type, applicable à toutes les prisons ?
- Dans l'affirmative, pourrions-nous en avoir une copie ?

Rôle des détenus dans la mise en œuvre des droits

- Pensez-vous que les personnes détenues peuvent jouer un rôle positif sur la mise en œuvre des droits de leurs codétenus ? De quelle manière ? Quelles seraient vos recommandations ?

Histoire des prisons

- Avez-vous une connaissance particulière de l'histoire des prisons du pays ?
- Les prisons actuellement utilisées sont-elles majoritairement issues de l'époque contemporaine ?
- Y a-t-il des données sur la date de construction des prisons ?
- Y a-t-il des éléments que nous n'avons pas abordés et que vous aimeriez partager ?

Guide d'entretien pour les ONG, les bailleurs, les avocats

Durée approximative par entretien : 30 mn

Stratégie d'intervention

- Quelle est votre stratégie d'intervention en milieu carcéral ?
- Quelles sont vos activités ?

Organisation carcérale interne

- Connaissez-vous l'existence d'un système interne informel à la prison par lequel certains détenus gèrent la vie quotidienne d'autres détenus, y compris en matière de discipline ?
- Ce mécanisme a-t-il un impact sur vos activités ? Par exemple, pour les ONG : vous appuyez-vous sur certains détenus 'de confiance' de l'administration pénitentiaire pour vos activités (sélection des personnes, mise en œuvre, etc.) ?
- Que pensez-vous de ce système ?
- Y a-t-il des éléments que nous n'avons pas abordés et que vous aimeriez partager ?



fiacat

96 boulevard de la Libération • 94300 Vincennes, France
Tél. : +33 (0)1 58 64 10 47 • Courriel : fiacat@fiacat.org • Site web : www.fiacat.org